



Nations Unies

**Commission pour
la prévention du crime
et la justice pénale**

**Rapport de la vingt et unième session
(13 décembre 2011 et 23-27 avril 2012)**

Conseil économique et social
Documents officiels, 2012
Supplément n° 10

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

**Rapport de la vingt et unième session
(13 décembre 2011 et 23-27 avril 2012)**



Nations Unies • New York, 2012

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. Lorsqu'une telle cote est mentionnée, il s'agit d'un document de l'Organisation des Nations Unies.

Le rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur la reprise de sa vingt et unième session, qui se tiendra les 6 et 7 décembre 2012, sera publié comme *Supplément n° 10A des Documents officiels du Conseil économique et social 2012* (E/2012/30/Add.1).

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention . . .	1
A. Projets de résolutions dont il est demandé au Conseil économique et social de recommander l'adoption à l'Assemblée générale	1
I. Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus	1
II. Renforcement de l'état de droit et réforme des institutions de justice pénale, en particulier dans les domaines qui relèvent de l'approche adoptée à l'échelle du système des Nations Unies pour lutter contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues	5
III. Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale	9
IV. Promouvoir les efforts visant à éliminer la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille	31
V. Suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale	36
B. Projets de résolutions dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social . .	41
I. Améliorer la qualité et la disponibilité des statistiques sur la criminalité et la justice pénale pour l'élaboration des politiques	41
II. Renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations	44
C. Projets de décisions dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social . . .	50
I. Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa vingt et unième session et ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session	50
II. Nomination de membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice	53
D. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social	53
Résolution 21/1 Renforcer la surveillance étatique des services de sécurité privée civile et la contribution de ces services à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité	53
Résolution 21/2 Lutte contre la piraterie maritime, en particulier au large des côtes somaliennes et dans le golfe de Guinée	55
Résolution 21/3 Renforcement de la coopération internationale pour s'attaquer aux liens pouvant exister dans certains cas entre les activités criminelles transnationales organisées et les activités terroristes	59
Décision 21/1 Organisation des travaux des sessions futures de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale	61
Décision 21/2 Rapport du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice	62

II.	Questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique	63
A.	Délibérations	64
B.	Mesures prises par la Commission	65
III.	Débat thématique sur la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille.	66
A.	Résumé de la Présidente	67
B.	Mesures prises par la Commission	68
IV.	Intégration et coordination de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. .	70
A.	Délibérations	71
B.	Mesures prises par la Commission	74
V.	Tendances de la criminalité dans le monde, et nouvelles questions et mesures prises dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale	76
A.	Délibérations	76
B.	Mesures prises par la Commission	78
VI.	Suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale	79
A.	Délibérations	79
B.	Atelier sur l'application de la Déclaration de Salvador	80
C.	Mesures prises par la Commission	81
VII.	Utilisations et applications des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale	82
A.	Délibérations	82
B.	Mesures prises par la Commission	83
VIII.	Ordre du jour provisoire de la vingt-deuxième session de la Commission	85
A.	Délibérations	85
B.	Mesures prises par la Commission	86
IX.	Autres questions.	87
X.	Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt et unième session	88
XI.	Organisation de la session.	89
A.	Consultations informelles d'avant-session.	89
B.	Ouverture et durée de la session	89
C.	Participation	90
D.	Élection du Bureau.	90
E.	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.	91
F.	Documentation	91
G.	Clôture de la partie de session en cours	91

Chapitre I

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

A. Projets de résolutions dont il est demandé au Conseil économique et social de recommander l'adoption à l'Assemblée générale

1. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'approuver les projets de résolutions ci-après en vue de leur adoption par l'Assemblée générale:

Projet de résolution I

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit que les Nations Unies se préoccupent de longue date de l'humanisation de la justice pénale et de la protection des droits de l'homme,

Réaffirmant l'importance des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et en particulier de la promotion de leur application,

Soulignant que, dans la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation¹, les États Membres ont considéré qu'un système de justice pénale efficace, équitable et humain reposait sur la volonté résolue de faire prévaloir la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice et dans les activités préventives et la lutte contre la criminalité, et reconnu la valeur et l'influence des règles et normes des Nations Unies pour ce qui est de concevoir et appliquer des politiques, lois, procédures et programmes nationaux de prévention du crime et de justice pénale,

Rappelant sa résolution 65/230 du 21 décembre 2010, intitulée "Douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale" dans laquelle elle a prié la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de créer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée en vue d'échanger des informations sur les meilleures pratiques, ainsi que sur les législations nationales et le droit international existants, et sur la révision des actuelles règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, afin qu'elles tiennent compte des progrès récents de la science pénitentiaire et des meilleures pratiques en la matière, en vue de faire des recommandations à la Commission sur les mesures qui pourraient être prises ensuite, et prié le groupe d'experts de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur l'avancement de ses travaux,

¹ Résolution 65/230 de l'Assemblée générale, annexe.

Consciente que le système pénitentiaire est l'un des principaux éléments du système de justice pénale et que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus² a eu un rôle utile et une influence dans le développement des lois, politiques et pratiques pénitentiaires,

Convaincue que la peine d'emprisonnement devrait être réservée aux auteurs d'actes graves et/ou n'être infligée que quand la protection du public l'exige,

Convaincue également qu'il convient de s'efforcer spécifiquement d'utiliser des mesures alternatives, conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)³,

Tenant compte de l'élaboration progressive d'instruments internationaux dans le domaine du traitement des détenus depuis 1955, notamment la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴, et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵,

Tenant compte également de la pertinence des dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁶, approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/47, du 25 mai 1984, de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁷, des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus⁸, des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté⁹, et des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (les Règles de Bangkok)¹⁰,

Tenant compte en outre des travaux du Comité permanent d'Amérique latine pour la révision et l'actualisation de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, qui ont été présentés au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, à Salvador (Brésil), et du rapport de 2011 sur l'application de l'Ensemble de règles minima par les pays africains, qui a été présenté par l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Prenant note avec satisfaction de l'élaboration par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime du *Manuel à l'intention des directeurs de prison*¹¹, du guide sur le transfèrement international des personnes condamnées, du guide sur les stratégies visant à réduire la surpopulation carcérale (en coopération avec le Comité

² *Droits de l'homme, Recueil d'instruments internationaux*, volume I (première partie); *Instruments universels* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.XIV.4 (vol. I, première partie)), sect. J, n° 34.

³ Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

⁵ Ibid., vol. 2375, n° 24841.

⁶ Résolution 1984/47 du Conseil économique et social, annexe.

⁷ Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe.

⁸ Résolution 45/111 de l'Assemblée générale, annexe.

⁹ Résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁰ Résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe.

¹¹ *Manuel à l'intention des directeurs de prison: Outil de formation de base et programme d'étude à l'intention des directeurs de prison, fondés sur les normes et règles internationales*, Série de manuels sur la justice pénale (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.10.IV.4).

international de la Croix-Rouge) et du manuel sur la réinsertion sociale des délinquants et la prévention de la récidive,

1. *Remercie* les États Membres de leurs réponses à la demande d'échange d'informations sur les meilleures pratiques et sur la révision de l'Ensemble existant de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus;

2. *Prend note* du travail accompli à la réunion du groupe d'experts de haut niveau tenue à Saint-Domingue du 3 au 5 août 2011 et à celle tenue à Vienne les 6 et 7 octobre 2011;

3. *Prend acte* du travail accompli par le Groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, qui s'est inspiré du résultat des deux réunions de groupe d'experts susmentionnées¹²;

4. *Considère* que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹³, adopté par le premier Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu en 1955, approuvé par le Conseil économique et social dans sa résolution 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et complété par le Conseil dans sa résolution 2076 (LXII) du 13 mai 1977, a résisté à l'épreuve du temps et demeure l'ensemble de normes minima universellement reconnu en matière de détention des prisonniers;

5. *Considère aussi* que certaines dispositions de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus pourraient être revues, afin que les règles tiennent compte des derniers progrès de la science pénitentiaire et des bonnes pratiques en la matière, sous réserve que les modifications éventuellement apportées aux Règles n'abaissent aucune normes en vigueur;

6. *Prend acte* des recommandations du Groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et note que le Groupe d'experts a recensé les thèmes provisoires ci-après qui pourraient faire l'objet d'un examen¹⁴:

a) Le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes aux détenus en tant qu'êtres humains;

b) Les services médicaux et les soins de santé;

c) Les mesures et sanctions disciplinaires, notamment en ce qui concerne le rôle du personnel médical, l'isolement et la réduction de nourriture;

d) La nécessité d'enquêter sur tout cas de décès survenu en détention et sur tout signe ou allégation de torture ou de peine ou traitement inhumains ou dégradants infligés à des détenus;

¹² Voir E/CN.15/2012/18 et UNODC/CCPCJ/EG.6/2012/1.

¹³ *Droits de l'homme: Recueil d'instruments internationaux*, volume I (première partie); *Instruments universels* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.XIV.4 (vol. I, première partie)), sect. J, n° 34.

¹⁴ Les recommandations doivent être interprétées dans le contexte des délibérations de la réunion du Groupe d'experts, lesquelles sont consignées dans le rapport sur les travaux de sa réunion (UNODC/CCPCJ/EG.6/2012/1).

- e) La protection et les besoins spécifiques des groupes vulnérables privés de liberté, notamment dans le contexte des pays en situation difficile;
- f) Le droit à la représentation judiciaire;
- g) Les plaintes et l'inspection indépendante;
- h) Le remplacement des termes surannés;
- i) La formation du personnel concerné à l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus;

7. *Souligne* que les besoins et nécessités des détenus handicapés devraient être dûment pris en considération, selon qu'il convient, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁵;

8. *Autorise* le Groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus à poursuivre ses travaux, dans le cadre de son mandat, en vue de présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa vingt-deuxième session, un rapport sur l'état d'avancement de ces travaux, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les services et l'appui nécessaires soient fournis;

9. *Invite* les États Membres à prendre une part active à la prochaine réunion du Groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée et à faire établir un rapport récapitulatif des débats et recommandations, y compris les remarques et préoccupations exprimées par les experts gouvernementaux et les autres participants;

10. *Remercie* le Gouvernement argentin d'être prêt à accueillir la prochaine réunion du Groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée sur l'Ensemble de règles minima pour le règlement des détenus;

11. *Prend note* des travaux accomplis dans l'élaboration du document de séance comprenant des notes et observations sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et recommande que celui-ci soit traduit dans les meilleurs délais dans toutes les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et qu'il soit largement diffusé;

12. *Encourage* les États Membres à promouvoir l'application des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)¹⁶;

13. *Recommande* que les États Membres s'efforcent de réduire la surpopulation et le recours à la détention avant jugement, lorsque cela est approprié, et encouragent un accès accru aux mécanismes de justice et de défense, en renforçant les alternatives à l'emprisonnement, qui peuvent comprendre, entre autres, les amendes, le travail d'intérêt général, la justice réparatrice et la surveillance électronique, ainsi que les programmes de réadaptation et de réinsertion;

14. *Encourage* les États Membres à continuer d'échanger les bonnes pratiques, telles que celles concernant la résolution des conflits dans les centres de

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

¹⁶ Résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe.

détention, notamment dans le domaine de l'assistance technique, de relever les difficultés rencontrées dans l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, de partager leurs expériences du règlement de ces difficultés et de communiquer les informations pertinentes à leurs spécialistes membres du Groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée;

15. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de continuer à promouvoir l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment en fournissant aux États Membres qui en font la demande des services consultatifs et une assistance technique, y compris une assistance aux fins de la réforme de la justice pénale et du droit pénal et de l'organisation de la formation des agents des services de détection et de répression et de justice pénale, et un appui à l'administration et à la gestion de leur système pénal et pénitentiaire, ce qui contribuera à renforcer leur efficacité et leurs capacités;

16. *Réaffirme* le rôle important que jouent le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social en contribuant à la diffusion, à la promotion et à l'application pratique de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, conformément aux dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus¹⁷;

17. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à verser des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Projet de résolution II

Renforcement de l'état de droit et réforme des institutions de justice pénale, en particulier dans les domaines qui relèvent de l'approche adoptée à l'échelle du système des Nations Unies pour lutter contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 66/102 du 9 décembre 2011, intitulée "L'état de droit aux niveaux national et international", dans laquelle elle a réaffirmé son attachement aux buts et aux principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, fondements essentiels d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste, et s'est déclarée de nouveau résolue à en promouvoir le strict respect et à instaurer une paix juste et durable dans le monde entier,

Soulignant l'importance d'un système de justice pénale opérationnel, efficace et humain comme fondement d'une stratégie concluante de lutte contre la criminalité transnationale organisée, la corruption, le terrorisme, le trafic de drogues et d'autres formes de trafic,

¹⁷ Résolution 1984/47 du Conseil économique et social, annexe.

Gravement préoccupée par l'impact négatif de la criminalité organisée sur les droits de l'homme, l'état de droit, la sécurité et le développement, par sa sophistication, sa diversité et ses aspects transnationaux, ainsi que par les liens qu'elle entretient avec d'autres activités criminelles et, dans certains cas, avec des activités terroristes,

Sachant que l'état de droit joue un rôle important dans tous les domaines d'intervention du système des Nations Unies, et notant avec satisfaction les progrès accomplis pour ce qui est d'assurer la cohérence et la coordination des activités visant à promouvoir l'état de droit, en coopération avec le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, tout en prenant en considération les différents mandats des différents organismes des Nations Unies,

Rappelant les résolutions 2004/25 du 21 juillet 2004, 2005/21 du 22 juillet 2005 et 2006/25 du 27 juillet 2006 du Conseil économique et social, sur le renforcement de l'état de droit et la réforme des institutions de justice pénale ainsi que sur les activités d'assistance du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale dans ce domaine, y compris lors de la reconstruction après les conflits, et consciente du rôle clef joué par le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, entre autres entités, pour ce qui est de fournir une assistance aux États sortant d'un conflit,

Rappelant également les résolutions du Conseil économique et social 2009/23 du 30 juillet 2009, intitulée "Appui à l'élaboration et à l'application des programmes régionaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime", et 2010/20 du 22 juillet 2010, intitulée "Appui à la définition et à la mise en œuvre d'une approche intégrée de l'élaboration de programmes à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime",

Rappelant en outre la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation¹⁸, dans laquelle les États Membres ont reconnu que la prévention du crime et le système de justice pénale étaient au cœur de l'état de droit et qu'un développement économique et social viable à long terme et la mise en place d'un système de justice pénale opérationnel, efficace, efficace et humain se renforçaient mutuellement,

Ayant à l'esprit que l'état de droit consistera, entre autres, à favoriser le respect d'une culture d'état de droit et celui des institutions législatives, exécutives et judiciaires nécessaires pour élaborer et faire appliquer des lois efficaces, et à renforcer la confiance dans le fait que le législateur prendra en compte les préoccupations et les besoins de la population et que la loi sera appliquée de manière juste, efficace et transparente,

Convaincue que les incidences néfastes de la corruption qui affaiblit la confiance du public, la légitimité et la transparence et entrave l'élaboration de lois justes et efficaces, ainsi que leur application, leur exécution et la prise de décisions les invoquant,

¹⁸ Résolution 65/230 de l'Assemblée générale, annexe.

Soulignant l'importance de l'état de droit, à la fois au niveau national et au niveau international, en tant qu'élément essentiel pour combattre et prévenir la criminalité organisée et la corruption,

Saluant l'utilité des efforts déployés dans l'ensemble du système des Nations Unies pour renforcer les activités visant à promouvoir l'état de droit, notamment à travers la création du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et du Groupe de l'état de droit au Cabinet du Secrétaire général,

Notant avec satisfaction la création par le Secrétaire général de l'équipe spéciale des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues en tant que menaces pour la sécurité et la stabilité, dans le but de mettre en place au sein du système des Nations Unies une stratégie efficace et globale de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, et réaffirmant le rôle crucial joué par les États Membres, conformément à la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant que les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale constituent un outil important pour créer des systèmes de justice pénale justes et efficaces inscrits dans l'état de droit et que leur utilisation et application dans la fourniture d'une assistance technique devraient être améliorées, le cas échéant,

1. *Engage* les organismes compétents des Nations Unies à continuer de coopérer et de coordonner leurs activités, dans le cadre de leurs mandats respectifs, afin de promouvoir une démarche plus intégrée en ce qui concerne la fourniture d'une assistance au renforcement des capacités en matière d'état de droit et de réforme de la justice pénale, et à continuer de réfléchir à des projets conjoints dans ce domaine;

2. *Engage également* les organismes compétents des Nations Unies à systématiquement tenir compte des divers aspects de l'état de droit dans leurs programmes, projets et autres activités en rapport avec la prévention du crime et la justice pénale et à prendre en considération tous les segments de la population, en particulier les femmes;

3. *Réaffirme* l'importance du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale comme moyen de renforcer effectivement la coopération internationale à ces fins;

4. *Réaffirme également* l'importance du travail réalisé par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans l'exécution du mandat qui lui a été confié en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment lorsqu'il fournit aux États Membres, sur demande et à titre hautement prioritaire, une assistance technique, des services consultatifs et d'autres formes d'assistance, agit en coordination avec tous les organes et bureaux compétents des Nations Unies et complète leurs efforts, en tenant compte des mandats de chacun;

5. *Encourage vivement* tous les États à renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale, conformément à leur législation nationale, pour lutter contre les problèmes que posent la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues;

6. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à prendre en compte les éléments pertinents d'état de droit dans ses programmes et

projets relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale, en coordination, le cas échéant, avec d'autres organismes compétents des Nations Unies, notamment le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat;

7. *Encourage également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de fournir une assistance technique et des services consultatifs aux États Membres qui en font la demande pour appuyer la réforme de la justice pénale et à prendre en compte dans cette assistance la question de l'état de droit, selon que de besoin, notamment dans le cadre de la consolidation de la paix, du maintien de la paix et de la reconstruction après un conflit, et de promouvoir les instruments juridiques internationaux pertinents, notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant¹⁹, la Convention des Nations Unies contre la corruption²⁰ et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988²¹, ainsi que les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme pertinents, selon qu'il conviendra, en se référant également aux règles et normes des Nations Unies existantes en matière de prévention du crime et de justice pénale;

8. *Se félicite* des progrès réalisés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat et en étroite consultation avec les États Membres et les entités régionales, dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une approche intégrée pour la fourniture d'une assistance technique prévoyant des programmes thématiques et régionaux;

9. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'élaborer des outils et des matériels de formation concernant la prévention du crime et la réforme de la justice pénale, en s'inspirant des règles et normes internationales;

10. *Recommande à nouveau*, comme elle l'a déjà fait dans sa résolution 66/181 du 19 décembre 2011, que les États Membres, en fonction de leur situation nationale, adoptent une méthode globale et intégrée de prévention du crime et de réforme de la justice pénale, en se fondant sur les analyses de référence et les données recueillies et en s'intéressant à tous les secteurs du système de justice, et qu'ils élaborent des politiques, des stratégies et des programmes de prévention du crime, et prie de nouveau l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, comme elle l'a déjà fait dans cette résolution, de continuer de fournir à cet effet une aide technique aux États Membres qui en font la demande;

11. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique, dans le cadre de son mandat, aux États Membres qui en font la demande, en matière d'état de droit et de réforme viable à long terme de la justice pénale;

12. *Prie instamment* les États Membres apportant une aide au développement aux pays sortant d'un conflit d'accroître, le cas échéant, l'assistance bilatérale en

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

²⁰ Ibid., vol. 2349, n° 42146.

²¹ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

matière de prévention du crime et de justice pénale qu'ils fournissent à ces pays, et recommande que cette assistance comprenne, si la demande en est faite, des éléments concernant l'état de droit;

13. *Invite* les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à inscrire à leurs programmes de travail la question de l'état de droit, en particulier ses aspects liés à la prévention du crime et à la justice pénale, en vue de comprendre s'il existe des liens entre la criminalité transnationale organisée, le trafic de drogues et la corruption et, dans l'affirmative, d'en déterminer le degré et la nature, de cerner les problèmes qu'ils pourraient poser pour l'état de droit, et de mettre au point des matériels de formation appropriés;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution;

15. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à verser des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Projet de résolution III

Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme²², qui consacre les principes fondamentaux d'égalité devant la loi et la présomption d'innocence, ainsi que le droit de toute personne accusée d'un acte délictueux à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, au cours d'un procès où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées, ainsi que d'autres garanties minimales et le droit d'être jugée sans retard excessif,

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²³, en particulier l'article 14, qui dispose que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ou chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, afin que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi,

Ayant à l'esprit l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus²⁴ approuvé par le Conseil économique et social dans sa résolution 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957, et complété par le Conseil dans sa résolution 2076 (LXII) du 13 mai

²² Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

²³ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

²⁴ *Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 1956.IV.4), annexe I.A; et résolution 2076 (LXII) du Conseil économique et social.

1977, selon lequel un prévenu, en vue de sa défense, a le droit de recevoir des visites de son avocat,

Ayant également à l'esprit l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement²⁵, dont le principe 11 énonce le droit de la personne détenue à assurer elle-même sa défense ou à être assistée d'un conseil conformément à la loi,

Ayant en outre à l'esprit les Principes de base relatifs au rôle du barreau²⁶, en particulier le principe 6, selon lequel toute personne qui n'a pas de défenseur, a droit, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à l'assistance d'un avocat commis d'office ayant une expérience et des compétences suffisantes au vu de la nature de l'infraction, dont les services seront gratuits si elle n'a pas les moyens de les rémunérer,

Rappelant la Déclaration de Bangkok intitulée "Synergies et réponses: Alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale"²⁷, en particulier le paragraphe 18, dans lequel les États Membres sont appelés à prendre des mesures, conformément à leur droit interne, pour promouvoir l'accès à la justice, à envisager la fourniture d'une assistance juridique à ceux qui en ont besoin, et à leur permettre de faire valoir leurs droits dans le système de justice pénale,

Rappelant également la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation²⁸, en particulier le paragraphe 52, dans lequel il est recommandé aux États Membres de s'efforcer de réduire le recours à la détention avant jugement, lorsque cela est approprié, et d'encourager un accès accru aux mécanismes de justice et de défense,

Rappelant en outre la résolution 2007/24 du Conseil économique et social en date du 26 juillet 2007 sur la coopération internationale en vue de l'amélioration de l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, en particulier en Afrique,

Considérant que l'assistance juridique est une composante essentielle d'un système de justice pénale équitable, humain et efficace qui repose sur la primauté du droit et qu'elle constitue non seulement un fondement pour la jouissance d'autres droits, notamment le droit à un procès équitable, mais également un préalable à l'exercice de ces droits et une protection importante qui garantit l'équité fondamentale et la confiance du public dans le processus de justice pénale,

Considérant également que les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, qui figurent en annexe à la présente résolution, peuvent être appliqués par les États Membres, en tenant compte de la grande variété des systèmes juridiques et des conditions socioéconomiques dans le monde,

²⁵ Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁶ *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2), chap. I, sect. B.3, annexe.

²⁷ Résolution 60/177 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁸ Résolution 65/230 de l'Assemblée générale, annexe.

1. *Notant avec satisfaction* les travaux réalisés par le groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée sur le renforcement de l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, lors de sa réunion tenue à Vienne du 16 au 18 novembre 2011, en vue d'élaborer un ensemble de principes et de lignes directrices sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale;

2. *Adopte* les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, qui figurent en annexe à la présente résolution, en tant que cadre utile pour fournir aux États Membres des orientations sur les principes devant étayer un système d'assistance juridique en matière de justice pénale, en tenant compte du contenu de la présente résolution et du fait que tous les éléments de l'annexe seront appliqués conformément à la législation nationale;

3. *Invite* les États Membres, conformément à leur législation nationale, à adopter et à renforcer les mesures voulues pour faire en sorte qu'une assistance juridique efficace soit fournie conformément à l'esprit des Principes et lignes directrices, sans perdre de vue la diversité des systèmes de justice pénale des différents pays et régions du monde et le fait qu'une assistance juridique peut être mise en œuvre en veillant à l'équilibre général du système de justice pénale et à la situation particulière des pays et des régions;

4. *Encourage* les États Membres à envisager, selon qu'il conviendra, la prestation d'une assistance juridique et à fournir une telle assistance dans toute la mesure possible;

5. *Encourage également* les États Membres à s'inspirer, selon qu'il conviendra, et conformément à la législation nationale, des Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale lorsqu'ils déploient des efforts et prennent des mesures à l'échelle nationale en vue d'améliorer l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale;

6. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de continuer à fournir des services consultatifs et une assistance technique aux États Membres, sur demande, dans le domaine de la réforme de la justice pénale, y compris la justice réparatrice, les mesures alternatives à l'emprisonnement et l'élaboration de plans intégrés pour la fourniture d'une assistance juridique;

7. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de diffuser largement les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, notamment en élaborant des outils pertinents, tels que des guides et des manuels de formation;

8. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-troisième session sur la suite donnée à la présente résolution.

Annexe

Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale

A. Introduction

1. L'assistance juridique est une composante essentielle d'un système de justice pénale équitable, humain, efficace qui repose sur la primauté du droit. Elle constitue non seulement un fondement pour la jouissance d'autres droits, notamment le droit à un procès équitable, tel qu'il est défini au paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme^a, mais également un préalable à l'exercice de ces droits et une protection importante qui garantit l'équité fondamentale et la confiance du public dans le processus de justice pénale.
2. En outre, le paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques^b dispose que toute personne a droit, notamment, "à être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer".
3. Un système d'assistance juridique qui fonctionne efficacement dans un système de justice pénale lui-même efficace peut réduire non seulement la durée de la garde à vue ou de la détention des suspects dans les postes de police et les centres de détention, mais également la population et la surpopulation carcérales, les condamnations erronées, l'engorgement des tribunaux, ainsi que le taux de récidive et de revictimisation. Il permettrait également de protéger et de préserver les droits des victimes et des témoins lors du processus de justice pénale. L'assistance juridique peut être utilisée pour contribuer à la prévention de la criminalité en faisant mieux connaître le droit.
4. L'assistance juridique contribue dans une mesure importante à faciliter la déjudiciarisation et l'utilisation de sanctions et de mesures communautaires, notamment de mesures non privatives de liberté; à inciter les communautés à s'impliquer davantage dans le système de justice pénale; à diminuer le recours inutile à la détention et l'emprisonnement; à rationaliser les politiques de justice pénale; et à garantir l'utilisation efficace des ressources publiques.
5. Malheureusement, beaucoup de pays ne disposent pas encore des ressources et des capacités nécessaires pour fournir une assistance juridique aux suspects, aux personnes accusées d'une infraction pénale, aux prisonniers, aux victimes et aux témoins.
6. Les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, qui s'inspirent des normes internationales et des bonnes pratiques reconnues, visent à fournir aux États des orientations sur les principes fondamentaux devant étayer un système national d'assistance juridique en matière de justice pénale et à préciser les éléments nécessaires à son efficacité et à sa pérennité, afin de renforcer l'accès à l'assistance juridique conformément à la résolution 2007/24 du Conseil économique et social,

^a Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

^b Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

intitulée “Coopération internationale en vue de l’amélioration de l’accès à l’assistance juridique dans le système de justice pénale, en particulier en Afrique”.

7. Comme dans la Déclaration de Lilongwe sur l’accès à l’assistance juridique dans le système pénal en Afrique et le Plan d’action de Lilongwe pour l’accès à l’assistance juridique dans le système pénal en Afrique, la notion d’assistance juridique retenue dans les Principes et lignes directrices est large.

8. Aux fins des Principes et lignes directrices, le terme “assistance juridique” inclut les conseils, l’aide et la représentation juridiques pour les personnes détenues, arrêtées ou emprisonnées, soupçonnées, prévenues ou accusées d’une infraction pénale, et pour les victimes et témoins dans le processus de justice pénale, qui sont fournis gratuitement à ceux qui ne disposent pas de moyens suffisants ou lorsque l’intérêt de la justice l’exige. En outre, le terme “assistance juridique” recouvre les notions d’éducation au droit, d’accès à l’information juridique et d’autres services fournis à la personne par des modes alternatifs de règlement des conflits et des processus de justice réparatrice.

9. Aux fins des Principes et lignes directrices, la personne qui fournit l’assistance juridique est dénommée “prestataire d’assistance juridique” et les organisations qui fournissent ce type d’assistance sont dénommées “prestataires de services d’assistance juridique”. Les premiers prestataires d’assistance juridique sont les avocats, mais les Principes et lignes directrices indiquent également que les États font intervenir un grand nombre d’acteurs en tant que prestataires de services d’assistance juridique comme les organisations non gouvernementales, les organisations locales, les organisations caritatives religieuses et non religieuses, les organismes et associations professionnels et les universités. En ce qui concerne les ressortissants étrangers, l’assistance juridique doit leur être fournie en conformité avec les exigences de la Convention de Vienne sur les relations consulaires^c et les autres traités bilatéraux applicables.

10. Il faut noter que les États utilisent différents modèles pour assurer l’assistance juridique. Ils peuvent faire appel aux avocats commis d’office, aux avocats privés et aux avocats contractuels, aux programmes d’assistance bénévole, aux barreaux, aux parajuristes et à d’autres intervenants. Les Principes et lignes directrices n’approuvent aucun modèle en particulier, mais encouragent les États à garantir le droit fondamental à l’assistance juridique des personnes détenues, arrêtées^d ou emprisonnées, soupçonnées^e, prévenues ou accusées d’une infraction pénale, tout en l’élargissant afin d’inclure les autres personnes qui entrent en contact avec le système de justice pénale et en diversifiant les régimes de prestation.

11. Les Principes et lignes directrices partent de l’idée que les États doivent, s’il y a lieu, prendre une série de mesures qui, même si elles ne sont pas strictement liées à l’assistance juridique, peuvent très largement accroître l’impact positif que la

^c Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 596, n° 8638.

^d Les termes “arrestation”, “personne détenue” et “personne emprisonnée” sont entendus au sens des définitions contenues dans l’Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d’emprisonnement (résolution 43/173 de l’Assemblée générale, annexe).

^e Le droit à l’assistance juridique des suspects doit être accordé avant l’interrogatoire, lorsque ces derniers prennent connaissance du fait qu’ils font l’objet d’une enquête et lorsqu’ils risquent de subir des abus et des intimidations, par exemple dans un établissement pénitentiaire.

création et/ou le renforcement d'un système d'assistance juridique efficace pourrait avoir sur un système de justice pénale lui aussi efficace et sur l'accès à la justice.

12. Reconnaissant que certains groupes confrontés au système de justice pénale ont droit à une protection supplémentaire ou sont plus vulnérables, les Principes et lignes directrices prévoient également des dispositions particulières pour les femmes, les enfants et les groupes ayant des besoins particuliers.

13. Les Principes et lignes directrices s'intéressent avant tout au droit à l'assistance juridique, qui se distingue du droit à l'aide juridictionnelle tel qu'il est reconnu par le droit international. Aucune disposition de ces Principes ou lignes directrices ne devrait être interprétée comme offrant un degré de protection moindre que celle fournie par les lois et règlements nationaux existants et les conventions ou pactes régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables en matière d'administration de la justice, notamment, mais pas exclusivement, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant^f, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes^g et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille^h. Il ne faut cependant pas entendre par là que les États sont liés par des instruments régionaux et internationaux auxquels ils n'ont pas adhéré ou qu'ils n'ont pas ratifiés.

B. Principes

Principe 1. Droit à l'assistance juridique

14. Reconnaissant que l'assistance juridique constitue à la fois un élément essentiel d'un système de justice pénale efficace qui repose sur la primauté du droit, un fondement pour la jouissance d'autres droits, notamment le droit à un procès équitable, et une protection importante qui garantit l'équité fondamentale et la confiance du public dans le processus de justice pénaleⁱ, les États doivent garantir le droit à l'assistance juridique dans leur système juridique national au plus haut niveau possible, y compris, le cas échéant, dans la constitution.

Principe 2. Obligations de l'État

15. Les États doivent considérer qu'il est de leur devoir et obligation de fournir une assistance juridique. À cette fin, ils doivent envisager, le cas échéant, d'adopter des lois et des règlements spécifiques et garantir la mise en place d'un système d'assistance juridique complet, qui soit accessible, efficace, pérenne et crédible. Les États doivent allouer les ressources humaines et financières nécessaires au système d'assistance juridique.

^f Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1577, n° 27531.

^g Ibid., vol. 1249, n° 20378.

^h Ibid., vol. 2220, n° 39481.

ⁱ Le terme "processus de justice" est employé ici dans le sens des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe). Aux fins des Principes et lignes directrices, le terme doit également englober l'extradition, le transfèrement des prisonniers et l'entraide judiciaire.

16. L'État ne doit ni s'ingérer dans l'organisation de la défense du bénéficiaire de l'assistance juridique, ni porter atteinte à l'indépendance du prestataire de l'assistance juridique.

17. Les États doivent, par des moyens appropriés, mieux faire connaître les droits et les obligations de leur population au regard de la loi, afin de prévenir les actes délictueux et la victimisation.

18. Les États doivent s'efforcer de mieux faire connaître à leur population le système juridique et ses fonctions, la manière de porter plainte devant les tribunaux et les mécanismes alternatifs de règlement des conflits.

19. Les États doivent envisager d'adopter des mesures appropriées pour informer leur population des actes incriminés par la loi. La fourniture de ces informations aux personnes qui voyagent dans d'autres États, où les infractions sont classées et poursuivies différemment, est essentielle pour prévenir la criminalité.

Principe 3. Assistance juridique aux personnes soupçonnées ou accusées d'une infraction pénale

20. Les États doivent s'assurer que toute personne arrêtée, détenue, soupçonnée ou accusée d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement ou de la peine capitale a droit à une assistance juridique à toutes les étapes du processus de justice pénale.

21. L'assistance juridique doit également être fournie, indépendamment des moyens de la personne, si l'intérêt de la justice l'exige, par exemple en raison de l'urgence ou de la complexité de l'affaire ou de la gravité de la peine potentielle.

22. Les enfants doivent avoir accès à l'assistance juridique sous les mêmes conditions ou sous des conditions plus souples que les adultes.

23. Il incombe à la police, aux procureurs et aux juges de veiller à ce que les personnes comparaisant devant eux qui n'ont pas les moyens de rémunérer un avocat et/ou qui sont vulnérables se voient donner accès à l'assistance juridique.

Principe 4. Assistance juridique aux victimes d'infractions

24. Les États doivent, s'il y a lieu, fournir une assistance juridique aux victimes d'infractions d'une manière qui ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits du prévenu.

Principe 5. Assistance juridique aux témoins

25. Les États doivent, s'il y a lieu, fournir une assistance juridique aux témoins d'infractions d'une manière qui ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits du prévenu.

Principe 6. Non-discrimination

26. Les États doivent garantir la prestation d'une assistance juridique à toute personne indépendamment de son âge, sa race, sa couleur, son sexe, sa langue, sa religion ou conviction, ses opinions politiques ou autres, son origine nationale ou sociale, sa fortune, sa nationalité ou son domicile, sa naissance, son éducation, son statut social ou autre.

Principe 7. Prestation rapide et efficace d'une assistance juridique

27. Les États doivent s'assurer qu'une assistance juridique efficace est fournie rapidement à toutes les étapes du processus de justice pénale.

28. Une assistance juridique efficace comprend notamment, mais non exclusivement, la possibilité pour les personnes détenues d'avoir librement accès aux prestataires de l'assistance juridique, la confidentialité des communications, l'accès aux dossiers, ainsi que le temps et les moyens suffisants pour préparer leur défense.

Principe 8. Droit d'être informé

29. Les États doivent s'assurer qu'avant tout interrogatoire et au moment où elles sont privées de leur liberté, les personnes sont informées de leur droit à l'assistance juridique et des autres garanties procédurales, ainsi que des conséquences éventuelles auxquelles elles s'exposent en y renonçant volontairement.

30. Les États doivent s'assurer que l'information relative aux droits durant le processus de justice pénale et aux services d'assistance juridique est mise gratuitement à la disposition du public et lui est accessible.

Principe 9. Recours et garanties

31. Les États doivent mettre en place des recours et des garanties efficaces qui s'appliquent lorsque l'accès à l'assistance juridique est compromis, retardé ou refusé, ou lorsque les personnes n'ont pas été dûment informées de leur droit à l'assistance juridique.

Principe 10. Équité en matière d'accès à l'assistance juridique

32. Des mesures spéciales doivent être prises pour que l'assistance juridique soit réellement accessible aux femmes, aux enfants et aux groupes ayant des besoins particuliers, notamment, mais non exclusivement, les personnes âgées, les minorités, les personnes handicapées, les malades mentaux, les personnes atteintes du VIH ou d'autres maladies contagieuses graves, les usagers de drogues, les populations autochtones, les apatrides, les demandeurs d'asile, les ressortissants étrangers, les migrants et les travailleurs migrants, les réfugiés et les personnes déplacées dans leur propre pays. Ces mesures doivent tenir compte des besoins particuliers de ces groupes et doivent être adaptées au sexe et à l'âge.

33. Les États doivent également s'assurer que les personnes vivant dans des zones rurales, éloignées et économiquement et socialement défavorisées, ainsi que les personnes appartenant à des groupes économiquement et socialement défavorisés bénéficient de l'assistance juridique.

Principe 11. Assistance juridique dans l'intérêt supérieur de l'enfant

34. Dans toutes les décisions relatives à l'assistance juridique qui touchent l'enfant, l'intérêt supérieur de ce dernier doit être la considération première.

^J Le terme "enfant" désigne toute personne âgée de moins de 18 ans, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant.

35. L'assistance juridique fournie à l'enfant doit être prioritaire, servir l'intérêt supérieur de l'enfant, être accessible, adaptée à l'âge, multidisciplinaire et efficace et répondre à ses besoins juridiques et sociaux particuliers.

Principe 12. Indépendance et protection des prestataires d'assistance juridique

36. Les États doivent veiller à ce que les prestataires d'assistance juridique puissent accomplir leur travail efficacement, librement et indépendamment. Ils doivent notamment veiller à ce que les prestataires d'assistance juridique soient en mesure de s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue; puissent voyager, consulter et rencontrer leurs clients librement et en toute confidentialité aussi bien dans leur pays qu'à l'étranger, et accéder librement aux dossiers de l'accusation et autres dossiers pertinents; et ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés, de poursuites ou de sanctions économiques, administratives ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie.

Principe 13. Compétence et responsabilité des prestataires d'assistance juridique

37. Les États doivent mettre en place des mécanismes pour s'assurer que tous les prestataires d'assistance juridique possèdent la formation, les compétences et l'expérience en rapport avec la nature de leur travail, y compris avec la gravité des infractions traitées, et les droits et besoins des femmes, des enfants et des groupes ayant des besoins particuliers.

38. Les plaintes disciplinaires contre des prestataires d'assistance juridique doivent être rapidement examinées et réglées conformément aux codes professionnels de déontologie devant une instance impartiale et être susceptibles de recours devant un organe judiciaire.

Principe 14. Partenariats

39. Les États doivent reconnaître et encourager la contribution des associations d'avocats, des universités, de la société civile et d'autres groupes et institutions à la prestation de l'assistance juridique.

40. Lorsqu'il y a lieu, des partenariats public-privé et d'autres formes de partenariats doivent être créés pour élargir la portée de l'assistance juridique.

C. Lignes directrices

Ligne directrice 1. Prestation de l'assistance juridique

41. Lorsque les États soumettent la prestation de l'assistance juridique à des conditions de ressources, ils doivent veiller à ce que:

a) Les personnes dont les ressources dépassent les plafonds fixés, mais qui n'ont pas les moyens de rémunérer un avocat ou n'ont pas accès à ce dernier dans des cas où une assistance juridique aurait normalement été fournie et où la prestation de cette assistance sert l'intérêt de la justice, ne soient pas privées de cette assistance;

b) Les conditions de ressources appliquées fassent l'objet d'une large publicité;

c) Les personnes nécessitant une assistance juridique d'urgence dans les postes de police, les centres de détention ou les tribunaux bénéficient d'une assistance juridique provisoire en attendant que leur admissibilité soit déterminée. Les enfants ne sont jamais soumis aux conditions de ressources;

d) Les personnes qui se voient refuser l'assistance juridique au motif qu'elles ne remplissent pas les conditions de ressources aient le droit de faire appel de cette décision;

e) Un tribunal puisse, eu égard à la situation particulière d'une personne et après avoir examiné les raisons qui l'ont conduite à refuser l'assistance juridique, ordonner que cette personne bénéficie de l'assistance juridique, avec ou sans sa contribution, lorsque l'intérêt de la justice l'exige;

f) Si les conditions de ressources sont calculées sur la base du revenu familial, mais que les membres de la famille sont en conflit ou ne jouissent pas d'un accès égal au revenu familial, seul le revenu de la personne sollicitant une assistance juridique soit retenu pour évaluer les ressources.

Ligne directrice 2. Droit d'être informé sur l'assistance juridique

42. Afin de garantir le droit des personnes à être informées de leur droit à l'assistance juridique, les États doivent s'assurer que:

a) L'information sur le droit à l'assistance juridique et sur le contenu de cette assistance, y compris la disponibilité des services d'assistance juridique, la façon d'y accéder et toute autre information pertinente, est mise à la disposition des communautés et du grand public dans les administrations locales, les établissements d'enseignement et les institutions religieuses, ainsi que par l'intermédiaire des médias, notamment de l'Internet, ou par tout autre moyen adéquat;

b) L'information est mise à la disposition des groupes isolés et marginalisés. Il doit être recouru à des programmes de radio et de télévision, à des journaux régionaux et locaux, à l'Internet et à d'autres moyens et, en particulier lorsqu'une loi est modifiée ou que des questions particulières touchent une communauté, à des réunions destinées à cette communauté;

c) Les agents de police, les procureurs, les personnels des tribunaux et les agents de tout établissement où des personnes sont emprisonnées ou détenues informent les personnes non représentées de leur droit à l'assistance juridique et des autres garanties procédurales;

d) Dans les postes de police, les centres de détention, les tribunaux et les prisons, toute personne soupçonnée ou accusée d'une infraction pénale est informée de ses droits dans le processus de justice pénale et de la disponibilité des services d'assistance juridique, par exemple en se voyant remettre une déclaration de droits ou tout autre formulaire officiel. Cette information doit être fournie d'une manière adaptée aux besoins des analphabètes, des minorités, des handicapés et des enfants, et dans une langue qu'ils comprennent. L'information fournie aux enfants doit être adaptée à leur âge et leur maturité;

e) Les personnes qui n'ont pas été dûment informées de leur droit à l'assistance juridique disposent de voies de recours efficaces. Ces recours peuvent comprendre l'interdiction d'engager une procédure, la remise en liberté, l'irrecevabilité d'éléments de preuve, les recours judiciaires et le dédommagement;

f) Des moyens permettant de vérifier qu'une personne a bien été informée sont mis en place.

Ligne directrice 3. Autres droits des personnes détenues, arrêtées, soupçonnées, prévenues ou accusées d'une infraction pénale

43. Les États doivent introduire des mesures:

a) Pour informer rapidement toute personne détenue, arrêtée, soupçonnée, prévenue ou accusée d'une infraction pénale de son droit de garder le silence; de son droit de consulter un avocat ou, dans le cas où elle est admissible, un prestataire d'assistance juridique à tout stade de la procédure, notamment avant d'être interrogée par les autorités; et de son droit d'être assistée par un avocat ou un prestataire d'assistance juridique indépendant au moment de l'interrogatoire et des autres actes de procédure;

b) Pour interdire, sauf si les circonstances l'exigent, qu'un interrogatoire soit mené par la police en l'absence d'un avocat, à moins que la personne décide en toute liberté et connaissance de cause de renoncer à la présence d'un avocat, et pour établir des mécanismes permettant de vérifier si cette décision a été prise librement. L'interrogatoire ne doit pas commencer avant l'arrivée du prestataire d'assistance juridique;

c) Pour informer tous les détenus et les prisonniers étrangers, dans une langue qu'ils comprennent, de leur droit de demander à entrer en contact sans délai avec leurs autorités consulaires;

d) Pour s'assurer que les personnes rencontrent un avocat ou un prestataire d'assistance juridique rapidement après leur arrestation en toute confidentialité; et que la confidentialité des communications qui s'ensuivent est garantie;

e) Pour permettre à toute personne détenue, quel qu'en soit le motif, d'informer rapidement un membre de sa famille, ou toute autre personne appropriée qu'elle aura choisie, de sa détention et de l'endroit où elle se trouve, et de tout déplacement imminent; l'autorité compétente peut toutefois retarder la notification, si cela est absolument nécessaire, si la loi le prévoit et si la transmission de l'information est susceptible de compromettre l'enquête pénale;

f) Pour fournir les services d'un interprète indépendant, si nécessaire, et la traduction des documents le cas échéant;

g) Pour assigner un tuteur, si nécessaire;

h) Pour mettre à disposition, dans les postes de police et les lieux de détention, les moyens nécessaires pour contacter les prestataires d'assistance juridique;

i) Pour s'assurer que les personnes détenues, arrêtées, soupçonnées, prévenues ou accusées d'une infraction pénale sont informées de façon claire et simple de leurs droits et des conséquences auxquelles elles s'exposent si elles y renoncent; et tout mettre en œuvre pour que la personne comprenne cette information;

j) Pour s'assurer que les personnes sont informées des mécanismes leur permettant de porter plainte pour torture ou mauvais traitements;

k) Pour s'assurer que la personne peut exercer ces droits sans nuire à sa cause.

Ligne directrice 4. Assistance juridique avant le procès

44. Afin que les personnes détenues aient rapidement accès à l'assistance juridique conformément à la loi, les États doivent prendre des mesures:

a) Pour s'assurer que les autorités policières et judiciaires ne restreignent pas arbitrairement le droit ou l'accès à l'assistance juridique des personnes détenues, arrêtées, soupçonnées, prévenues ou accusées d'une infraction pénale, notamment dans les postes de police;

b) Pour que les prestataires d'assistance juridique commis d'office puissent facilement accéder aux personnes détenues dans les postes de police et dans d'autres lieux de détention dans le but de leur fournir cette assistance;

c) Pour garantir une représentation juridique lors de toutes les procédures et auditions qui précèdent le procès;

d) Pour contrôler et faire respecter les durées maximales de détention provisoire dans les cellules de garde à vue de la police ou dans d'autres centres de détention, par exemple en demandant aux autorités judiciaires d'examiner régulièrement les affaires en instance relatives à des personnes en détention provisoire afin de s'assurer que ces personnes sont détenues légalement, que leurs dossiers sont traités avec diligence et que les conditions de leur détention sont conformes aux normes juridiques applicables, notamment aux normes internationales;

e) Pour informer toute personne, dès son admission dans un lieu de détention, des droits que lui confère la loi, des règlements du lieu de détention et des étapes initiales du processus précédant le procès. Ces informations doivent être fournies d'une manière correspondant aux besoins des analphabètes, des minorités, des handicapés et des enfants, dans une langue comprise par la personne ayant besoin d'une assistance juridique. Les informations fournies aux enfants doivent être adaptées à leur âge et maturité. Les documents d'information doivent être accompagnés de supports visuels mis en évidence dans chaque centre de détention;

f) Pour demander aux barreaux ou aux associations de juristes et autres organismes partenaires d'établir une liste d'avocats et de parajuristes afin de garantir un système d'assistance juridique complet pour les personnes détenues, arrêtées, soupçonnées, prévenues ou accusées d'une infraction pénale, notamment dans les postes de police;

g) Pour s'assurer que toute personne accusée d'une infraction pénale ne possédant pas les ressources suffisantes dispose du temps, des moyens et du soutien technique et financier nécessaires pour préparer sa défense et qu'elle peut consulter son avocat en toute confidentialité.

Ligne directrice 5. Assistance juridique pendant l'instance

45. Afin que toute personne accusée d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement ou de la peine capitale ait accès à l'assistance juridique pendant tout le déroulement de l'instance, y compris en appel ou dans toute autre procédure analogue, les États doivent introduire des mesures:

- a) Pour s'assurer que le prévenu comprend les charges qui pèsent contre lui et les conséquences éventuelles du procès;
- b) Pour s'assurer que toute personne accusée d'une infraction pénale ne possédant pas de ressources suffisantes dispose du temps, des moyens et du soutien technique et financier nécessaires pour préparer sa défense et qu'elle peut consulter son avocat en toute confidentialité;
- c) Pour garantir à la personne, lors d'une instance, la représentation d'un avocat de son choix, le cas échéant, ou d'un avocat compétent commis d'office par le tribunal ou par une autre autorité responsable de l'assistance juridique sans frais lorsque la personne ne dispose pas de ressources suffisantes pour payer et/ou que l'intérêt de la justice l'exige;
- d) Pour s'assurer que l'avocat du prévenu est présent à toutes les étapes critiques de l'instance. Les étapes critiques sont toutes les étapes de la procédure pénale au cours desquelles l'avis d'un avocat est nécessaire pour garantir le droit du prévenu à un procès équitable ou au cours desquelles l'absence d'un avocat risque de compromettre la préparation ou la présentation d'une défense;
- e) Pour demander aux barreaux ou aux associations de juristes et autres organismes partenaires d'établir une liste d'avocats et de parajuristes afin de garantir un système d'assistance juridique complet pour les personnes détenues, arrêtées, soupçonnées, prévenues ou accusées d'une infraction pénale; un tel appui pourrait par exemple prendre la forme de permanences dans les tribunaux à des jours fixes;
- f) Pour permettre, dans le respect de la législation nationale, aux parajuristes et aux étudiants en droit de fournir au prévenu une assistance adéquate devant le tribunal, à condition qu'ils soient supervisés par des avocats qualifiés;
- g) Pour s'assurer que les suspects non représentés et les prévenus comprennent leurs droits, notamment mais non exclusivement en demandant aux juges et aux procureurs de leur expliquer leurs droits dans un langage clair et simple.

Ligne directrice 6. Assistance juridique après le procès

46. Les États doivent s'assurer que les personnes emprisonnées et les enfants privés de leur liberté ont accès à l'assistance juridique. Lorsque l'assistance juridique n'est pas disponible, les États doivent s'assurer que ces personnes sont emprisonnées conformément à la loi.

47. À cette fin, les États doivent introduire des mesures:

- a) Pour informer toute personne, dès son admission dans le lieu d'emprisonnement et pendant sa détention, du règlement de cet établissement et des droits que lui confère la loi, notamment le droit à des conseils, une aide et une assistance juridiques confidentiels; des possibilités de faire réexaminer l'affaire; de ses droits pendant toute procédure disciplinaire; et des procédures pour déposer plainte, faire appel, demander une libération anticipée ou engager un recours en grâce. Ces informations doivent être fournies d'une manière correspondant aux besoins des analphabètes, des minorités, des handicapés et des enfants, dans une langue comprise par la personne ayant besoin d'une assistance juridique. Les informations fournies aux enfants doivent être adaptées à leur âge et maturité. Les

documents d'information doivent être accompagnés de supports visuels mis en évidence dans les endroits de l'établissement auxquels les prisonniers ont régulièrement accès;

b) Pour encourager les barreaux et associations de juristes et d'autres prestataires d'assistance juridique à établir une liste d'avocats et de parajuristes, le cas échéant, qui se rendront dans les prisons pour fournir gratuitement des conseils et une aide juridiques aux prisonniers;

c) Pour s'assurer que les prisonniers ont accès à l'assistance juridique pour faire appel et déposer des demandes concernant leur traitement et les conditions de leur emprisonnement, notamment lorsqu'ils sont accusés de graves fautes disciplinaires, et pour former des recours en grâce, en particulier lorsqu'ils sont condamnés à la peine capitale, ainsi que des demandes de libération conditionnelle et de représentation lors des audiences de libération conditionnelle;

d) Pour informer les prisonniers étrangers de la possibilité, le cas échéant, de demander un transfèrement afin de purger leur peine dans leur pays d'origine, sous réserve que les États concernés donnent leur accord.

Ligne directrice 7. Assistance juridique aux victimes

48. Le cas échéant, les États doivent prendre des mesures adéquates, en conformité avec la législation nationale applicable et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits du prévenu, pour s'assurer que:

a) Les conseils, l'aide, les soins, les moyens et le soutien nécessaires sont fournis aux victimes d'infractions, tout au long du processus de justice pénale, de manière à prévenir la victimisation répétée et la victimisation secondaire^k;

b) Les enfants victimes reçoivent l'assistance juridique nécessaire, en conformité avec les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels^l;

c) Les victimes reçoivent des conseils juridiques sur tous les aspects de leur participation au processus de justice pénale, notamment la possibilité d'engager une action au civil ou de demander réparation dans des instances distinctes, selon ce qui est conforme à la législation nationale applicable;

d) Les victimes sont rapidement informées par la police et les autres intervenants de première ligne (c'est-à-dire les services de santé, les services sociaux et les services de protection de l'enfance) de leur droit à l'information, ainsi qu'à l'assistance, l'aide et la protection juridiques, et de la manière d'accéder à ces droits;

e) Les vues et préoccupations des victimes sont présentées et prises en compte aux stades appropriés du processus de justice pénale lorsque leur intérêt personnel est en jeu ou lorsque l'intérêt de la justice l'exige;

^k Les termes "victimisation répétée" et "victimisation secondaire" sont employés ici au sens de l'article 1.2 et 1.3 de l'annexe à la Recommandation Rec(2006) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur l'assistance aux victimes d'infractions.

^l Résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe.

f) Les organismes d'aide aux victimes et les organisations non gouvernementales peuvent fournir une assistance juridique aux victimes;

g) Des mécanismes et des procédures sont mis en place pour garantir une étroite collaboration et des systèmes d'orientation appropriés entre les prestataires d'assistance juridique et les autres professionnels (c'est-à-dire les services de santé, les services sociaux et les services de protection de l'enfance) afin d'établir un profil complet de la victime et d'évaluer sa situation et ses besoins sur les plans juridique, psychologique, social, affectif, physique et cognitif.

Ligne directrice 8. Assistance juridique aux témoins

49. Les États doivent prendre des mesures adéquates, le cas échéant, pour s'assurer que:

a) Les témoins sont rapidement informés par les autorités compétentes de leur droit à l'information, ainsi qu'à l'aide et la protection, et de la manière d'accéder à ces droits;

b) Les conseils, l'aide, les soins, les moyens et le soutien nécessaires sont fournis aux témoins d'infractions tout au long du processus de justice pénale;

c) Les enfants témoins reçoivent l'assistance juridique nécessaire, en conformité avec les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels;

d) Toutes les déclarations ou tous les témoignages faits par le témoin à toutes les étapes du processus de justice pénale sont interprétés et traduits avec exactitude.

50. Les États doivent, lorsque cela est nécessaire, fournir une assistance juridique aux témoins.

51. Il peut être nécessaire de fournir une assistance juridique aux témoins notamment, mais non exclusivement, dans les situations suivantes:

a) Lorsque le témoin risque de s'incriminer lui-même;

b) Lorsque, du fait même de son statut de témoin, il court un risque pour sa sécurité et son bien-être;

c) Lorsque le témoin est particulièrement vulnérable, notamment parce qu'il a des besoins particuliers.

Ligne directrice 9. Mise en œuvre du droit des femmes à accéder à l'assistance juridique

52. Les États doivent prendre des mesures applicables et appropriées pour garantir aux femmes le droit d'accéder à l'assistance juridique, notamment:

a) En s'attachant activement à prendre en considération la situation des femmes dans l'ensemble des politiques, lois, procédures, programmes et pratiques liés à l'assistance juridique pour garantir l'égalité des sexes et l'équité d'accès à la justice;

b) En prenant des mesures énergiques pour s'assurer que, dans la mesure du possible, des avocates soient disponibles pour représenter les femmes défenderesses, prévenues et victimes;

c) En fournissant aux femmes victimes de violence une assistance et des conseils juridiques, et des services d'assistance devant les tribunaux, pendant toutes les procédures, afin de garantir l'accès à la justice et d'éviter la victimisation secondaire, et d'autres services de même nature, comme la traduction des documents juridiques lorsque celle-ci est demandée ou exigée.

Ligne directrice 10. Mesures spéciales pour les enfants

53. Les États doivent garantir des mesures spéciales pour les enfants afin de promouvoir l'accès effectif de ces derniers à la justice et de prévenir la stigmatisation et d'autres conséquences négatives dues à leur implication dans le système de justice pénale, notamment:

a) En garantissant le droit de l'enfant à être personnellement représenté par un avocat commis d'office lors des procédures dans lesquelles existe ou pourrait exister un conflit d'intérêts entre l'enfant et ses parents ou d'autres parties concernées;

b) En permettant aux enfants détenus, arrêtés, soupçonnés, prévenues ou accusés d'une infraction pénale de contacter immédiatement leurs parents ou tuteurs et en interdisant que les interrogatoires des enfants soient réalisés en l'absence de leur avocat ou d'un autre prestataire d'assistance juridique, et du parent ou tuteur le cas échéant, dans l'intérêt supérieur de l'enfant;

c) En garantissant le droit de l'enfant à ce que la cause soit jugée en présence de ses parents ou de son tuteur légal, à moins que cela ne soit considéré comme contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant;

d) En s'assurant que les enfants peuvent consulter leurs parents et/ou tuteurs et représentants légaux librement et en toute confidentialité;

e) En fournissant à l'enfant des informations sur les droits que lui confère la loi, d'une manière adaptée à son âge et sa maturité, dans une langue qu'il comprend, tout en tenant compte des différences de sexe et des spécificités culturelles. L'information fournie aux parents, tuteurs ou personnes les ayant à charge doit s'ajouter à l'information transmise aux enfants, et non s'y substituer;

f) En favorisant, lorsqu'il convient, la déjudiciarisation et en s'assurant que les enfants ont droit à une assistance juridique à toutes les étapes du processus en cas de déjudiciarisation;

g) En encourageant, lorsqu'il convient, l'utilisation de mesures et de sanctions alternatives à la privation de liberté et en s'assurant que les enfants ont droit à l'assistance juridique de sorte que la privation de liberté ne soit qu'une mesure de dernier recours et d'une durée aussi brève que possible;

h) En mettant en place des mesures pour s'assurer que les procédures judiciaires et administratives se déroulent dans une atmosphère et d'une manière permettant aux enfants d'être entendus, que ce soit directement ou par l'entremise d'un représentant ou d'un organe approprié, en conformité avec les règles de procédure de la législation nationale. La prise en compte de l'âge et la maturité de

l'enfant peut également exiger une modification des procédures et des pratiques judiciaires et administratives.

54. La vie privée et les données personnelles des enfants qui participent ou ont participé à une procédure judiciaire ou non judiciaire et à d'autres actions doivent être protégées à toutes les étapes, et cette protection doit être garantie par la loi. Il en découle en général qu'aucune information ou donnée personnelle qui puisse révéler directement ou indirectement l'identité de l'enfant, notamment des images de l'enfant, des descriptions détaillées de l'enfant ou de sa famille, les noms ou adresses des membres de sa famille et des enregistrements audio et vidéo, ne doit être fournie ou publiée, en particulier dans les médias.

Ligne directrice 11. Système national d'assistance juridique

55. Afin d'encourager le fonctionnement d'un système national d'assistance juridique, les États doivent, le cas échéant, prendre des mesures:

a) Pour garantir et promouvoir la prestation d'une assistance juridique effective à toutes les étapes du processus de justice pénale pour les personnes détenues, arrêtées ou emprisonnées, soupçonnées, prévenues ou accusées d'une infraction pénale et pour les victimes d'infractions;

b) Pour fournir une assistance juridique aux personnes qui ont été illégalement arrêtées ou détenues ou qui ont reçu un jugement définitif du tribunal à la suite d'une erreur judiciaire, afin de faire respecter leur droit d'obtenir un nouveau procès, une réparation, notamment un dédommagement, une réhabilitation et des garanties de non-répétition;

c) Pour promouvoir la coordination entre les services de justice et les autres professionnels, comme les services sociaux, de santé et de soutien aux victimes afin de maximiser l'efficacité du système d'assistance juridique, sans préjudice des droits du prévenu;

d) Pour créer des partenariats avec les barreaux ou les associations de juristes afin de garantir la prestation d'une assistance juridique à toutes les étapes du processus de justice pénale;

e) Pour permettre aux parajuristes de fournir les formes d'assistance juridique autorisées par la loi ou la pratique nationale aux personnes arrêtées, détenues, soupçonnées ou accusées d'une infraction pénale, en particulier dans les postes de police ou d'autres centres de détention;

f) Pour promouvoir la prestation d'une assistance juridique adéquate à des fins de prévention de la criminalité.

56. Les États doivent également prendre des mesures:

a) Pour encourager les barreaux et associations de juristes à contribuer à l'assistance juridique en proposant divers services, notamment de services gratuits (bénévolat), en conformité avec leur vocation professionnelle et leur déontologie;

b) Pour mettre sur pied des mécanismes incitant les avocats à travailler dans les zones économiquement et socialement défavorisées (exemptions de taxes, bourses et indemnités de déplacement et de subsistance);

c) Pour encourager les avocats à organiser régulièrement des équipes d'avocats itinérants chargés de dispenser une assistance juridique dans tout le pays à ceux qui en ont besoin.

57. Dans la conception de leur système national d'assistance juridique, les États doivent tenir compte des besoins de groupes spécifiques, et notamment, mais non exclusivement, des personnes âgées, des minorités, des handicapés, des malades mentaux, des personnes atteintes du VIH ou d'autres maladies contagieuses graves, des usagers de drogues, des populations autochtones, des apatrides, des demandeurs d'asile, des ressortissants étrangers, des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leurs pays, conformément aux lignes directrices 9 et 10.

58. Les États doivent prendre des mesures appropriées pour établir un système d'assistance juridique adapté aux enfants^m et sensible à ces derniers, qui tienne compte de leurs capacités en devenir et de la nécessité d'établir un juste équilibre entre l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit de ce dernier à être entendu lors d'une procédure judiciaire, notamment:

a) En établissant, si possible, des mécanismes spécifiques propres à favoriser l'assistance juridique spécialisée pour les enfants et l'intégration d'une assistance juridique adaptée à l'enfant dans des mécanismes généraux et non spécialisés;

b) En adoptant une législation, des politiques et des règlements relatifs à l'assistance juridique qui prennent explicitement en compte les droits de l'enfant et ses besoins particuliers en matière de développement, notamment le droit à une aide juridique ou à toute autre aide appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense; le droit d'être entendu dans toutes les procédures judiciaires qui le concernent; des procédures normalisées pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant; le respect de la vie privée et la protection des données personnelles; et le droit d'être pris en considération en vue d'une déjudiciarisation;

c) En établissant des normes pour les services d'assistance juridique adaptés aux enfants et des codes de conduite professionnelle. Les prestataires d'assistance juridique travaillant avec les enfants et au service de ces derniers doivent, si nécessaire, faire l'objet de contrôles réguliers pour s'assurer qu'ils sont aptes à travailler avec des enfants;

d) En favorisant la mise en place de programmes de formation normalisés dans le domaine de l'assistance juridique. Les prestataires d'assistance juridique qui représentent les enfants doivent recevoir une formation et avoir de bonnes connaissances sur les droits des enfants et les questions connexes, recevoir une formation permanente et approfondie, et pouvoir communiquer avec les enfants en s'adaptant à leur niveau de compréhension. Tous les prestataires d'assistance juridique qui travaillent avec des enfants et au service de ces derniers doivent recevoir une formation interdisciplinaire de base sur les droits et les besoins des

^m "L'assistance juridique adaptée aux enfants" est l'assistance juridique fournie aux enfants lors des procédures pénales, civiles et administratives. Elle est accessible, adaptée à l'âge, multidisciplinaire, effective et répond à l'ensemble des besoins juridiques et sociaux auxquels sont confrontés les enfants et les jeunes. L'assistance juridique adaptée aux enfants est fournie par des avocats et des non-juristes qui ont une formation en droit de l'enfance et en développement de l'enfant et de l'adolescent, et qui sont capables de communiquer efficacement avec les enfants et les personnes qui les ont à charge.

enfants appartenant à différents groupes d'âge et sur les procédures qui leur sont adaptées; ainsi qu'une formation sur les aspects psychologiques et autres du développement de l'enfant, une attention particulière étant accordée aux filles et aux enfants membres de minorités ou de groupes autochtones, et sur les mesures disponibles pour promouvoir la défense des enfants qui sont en conflit avec la loi;

e) En établissant des mécanismes et des procédures pour garantir une étroite collaboration et des systèmes d'orientation appropriés entre les prestataires d'assistance juridique et les différents professionnels afin d'obtenir un profil complet de l'enfant et d'évaluer sa situation et ses besoins sur les plans juridique, psychologique, social, affectif, physique et cognitif.

59. Pour garantir la mise en œuvre effective de programmes d'assistance juridique à l'échelle nationale, les États doivent envisager de créer une autorité ou un organisme chargé de fournir, d'administrer, de coordonner et de contrôler les services d'assistance juridique. Cet organisme doit:

a) Dans l'exercice de ses fonctions et indépendamment de sa structure administrative, rester libre de toute ingérence politique ou judiciaire injustifiée, pouvoir prendre les décisions liées à l'assistance juridique en toute indépendance du gouvernement et ne pas être assujéti aux directives, au contrôle ou à l'intimidation financière d'une quelconque personne ou autorité;

b) Disposer des pouvoirs nécessaires pour fournir l'assistance juridique, et notamment, mais non exclusivement, pour nommer le personnel; désigner les services d'assistance juridique pour les personnes; fixer les critères et les conditions d'accréditation des prestataires d'assistance juridique, notamment les exigences en matière de formation; superviser les prestataires d'assistance juridique et mettre sur pied des organismes indépendants pour traiter les plaintes déposées à leur encontre; et évaluer les besoins nationaux en matière d'assistance juridique; et établir son propre budget;

c) Élaborer, en consultation avec les intervenants clefs du secteur de la justice et les principales organisations de la société civile, une stratégie à long terme pour l'évolution et la pérennité de l'assistance juridique;

d) Présenter des rapports périodiques à l'autorité compétente.

Ligne directrice 12. Financement du système national d'assistance juridique

60. Étant donné que les services d'assistance juridique produisent des effets bénéfiques notamment sous la forme d'avantages financiers et d'économies tout au long du processus de justice pénale, les États doivent, le cas échéant, allouer un budget spécifique et adéquat aux services d'assistance juridique qui soit à la mesure de leurs besoins, et prévoir notamment des mécanismes spéciaux et durables pour financer le système national d'assistance juridique.

61. À cette fin, les États pourraient prendre des mesures:

a) Pour créer un fonds permettant de financer les programmes d'assistance juridique, notamment les systèmes d'avocats commis d'office, afin d'encourager les barreaux ou les associations de juristes à fournir une assistance juridique; soutenir les cliniques juridiques dans les facultés de droit; et parrainer les organisations non gouvernementales et autres, y compris les organisations parajuridiques, afin qu'elles

fournissent des services d'assistance juridique dans tout le pays, en particulier dans les zones rurales et les régions économiquement et socialement défavorisées;

b) Pour définir des mécanismes budgétaires permettant de canaliser les fonds vers l'assistance juridique, par exemple:

i) En affectant un pourcentage du budget de la justice pénale de l'État à des services d'assistance juridique qui répondent aux besoins en matière de prestation d'une assistance juridique efficace;

ii) En utilisant le produit d'activités délictueuses recouvré au moyen d'amendes ou de saisies pour financer l'assistance juridique aux victimes;

c) En définissant et en mettant en place des mécanismes incitant les avocats à travailler dans les zones rurales ou économiquement et socialement défavorisées (par exemple, réduction ou exemption de taxes, réduction du remboursement des prêts étudiants);

d) En garantissant une répartition juste et proportionnelle des fonds entre les services de poursuite et les organismes d'assistance juridique.

62. Le budget de l'assistance juridique doit couvrir l'intégralité des services fournis aux personnes détenues, arrêtées ou emprisonnées, soupçonnées, prévenues ou accusées d'une infraction pénale et aux victimes. Un financement spécial adéquat doit être consacré aux dépenses liées à la défense, comme les dépenses liées à la copie des dossiers et des documents pertinents et à la collecte des preuves, aux dépenses liées aux témoins experts, aux experts en criminalistique et aux travailleurs sociaux, et aux frais de voyage. Les paiements seront effectués rapidement.

Ligne directrice 13. Ressources humaines

63. Les États doivent, le cas échéant, prendre des dispositions adéquates et spécifiques pour doter le système national d'assistance juridique d'effectifs correspondant à ses besoins.

64. Les États doivent s'assurer que les professionnels qui travaillent pour le système national d'assistance juridique possèdent les compétences et la formation adaptées aux services qu'ils proposent.

65. Lorsque le nombre d'avocats compétents est insuffisant, les services d'assistance juridique peuvent également être assurés par des non-juristes ou des parajuristes. Par ailleurs, les États doivent favoriser le développement des professions juridiques et supprimer les obstacles financiers à la formation juridique.

66. Les États doivent également encourager l'accès généralisé aux professions juridiques, notamment en prenant des mesures de discrimination positive pour garantir l'accès aux femmes, aux minorités et aux groupes économiquement défavorisés.

Ligne directrice 14. Parajuristes

67. Les États doivent, conformément à leur législation nationale et s'il y a lieu, reconnaître le rôle joué par les parajuristes ou d'autres prestataires similaires dans la prestation de services d'assistance juridique lorsque l'accès aux avocats est limité.

68. À cet effet, les États doivent, en consultation avec les organismes de la société civile, les services de justice et les associations professionnelles, introduire des mesures:

a) Pour élaborer, le cas échéant, un système national de services parajuridiques avec un programme normalisé de formation et d'accréditation, incluant un processus adéquat de sélection et de contrôle;

b) Pour s'assurer que des normes de qualité régissant les services parajuridiques sont mises en place et que les parajuristes reçoivent une formation adéquate et travaillent sous la supervision d'avocats compétents;

c) Pour assurer la disponibilité de mécanismes de suivi et d'évaluation garantissant la qualité des services fournis par les parajuristes;

d) Pour promouvoir, en consultation avec la société civile et les services de justice, l'élaboration d'un code de conduite s'imposant à tous les parajuristes travaillant dans le système de justice pénale;

e) Pour préciser les types de services juridiques qui peuvent être fournis par des parajuristes et ceux qui doivent être exclusivement fournis par les avocats, à moins qu'une telle décision ne relève de la compétence des tribunaux ou des barreaux;

f) Pour faire en sorte que les parajuristes agréés qui ont été désignés d'office pour fournir une assistance juridique puissent avoir accès aux postes de police et aux prisons, aux établissements de détention ou aux centres de détention provisoire, etc.;

g) Pour permettre, en conformité avec la législation et la réglementation nationales, aux parajuristes dûment formés et agréés par les tribunaux de participer aux instances et de conseiller le prévenu lorsqu'il n'y a pas d'avocat pour le faire.

Ligne directrice 15. Réglementation et contrôle des prestataires d'assistance juridique

69. Conformément au principe 12, et sous réserve de la législation nationale en vigueur garantissant la transparence et la responsabilité, les États doivent en collaboration avec les associations professionnelles:

a) S'assurer que des critères sont fixés pour l'accréditation des prestataires d'assistance juridique;

b) S'assurer que les prestataires d'assistance juridique sont soumis aux codes de conduite professionnelle applicables, avec les sanctions qui s'imposent en cas d'infraction;

c) Établir des règles pour que les prestataires d'assistance juridique ne puissent pas réclamer d'argent aux bénéficiaires, sauf lorsqu'ils y sont autorisés;

d) S'assurer que les plaintes disciplinaires à l'encontre des prestataires d'assistance juridique sont examinées par des organismes impartiaux;

e) Établir des mécanismes de contrôle adéquats pour les prestataires d'assistance juridique, notamment en vue de prévenir la corruption.

Ligne directrice 16. Partenariats avec les prestataires de services d'assistance juridique non étatiques et les universités

70. Les États doivent, le cas échéant, former des partenariats avec des prestataires de services d'assistance juridique non étatiques, notamment des organisations non gouvernementales et d'autres prestataires de services.

71. À cette fin, les États doivent prendre des mesures, en consultation avec les organismes de la société civile, les services de justice et les associations professionnelles:

a) Pour reconnaître dans leur système juridique le rôle que jouent les acteurs non étatiques dans la prestation de services d'assistance juridique pour répondre aux besoins de la population;

b) Pour fixer des normes de qualité applicables aux services d'assistance juridique et favoriser l'élaboration de programmes de formation normalisés pour les prestataires de services d'assistance juridique non étatiques;

c) Pour établir des mécanismes de suivi et d'évaluation afin de garantir la qualité des services d'assistance juridique, en particulier ceux qui sont fournis gratuitement;

d) Pour travailler avec tous les prestataires de services d'assistance juridique afin d'améliorer la portée, la qualité et l'impact de ces services, et faciliter l'accès à l'assistance juridique dans toutes les régions du pays et dans toutes les communautés, notamment dans les zones rurales, socialement et économiquement défavorisées, et parmi les groupes minoritaires;

e) Pour diversifier les prestataires de services d'assistance juridique en adoptant une approche globale, par exemple en encourageant la création de centres de services d'assistance juridique composés d'avocats et de parajuristes, et en concluant des accords avec les associations juridiques et les barreaux, les cliniques juridiques des facultés de droit et les organisations non gouvernementales et autres pour fournir des services d'assistance juridique.

72. Les États doivent, le cas échéant, prendre également des mesures:

a) Pour encourager et soutenir la création de cliniques d'assistance juridique dans les facultés de droit des universités afin de promouvoir des programmes juridiques cliniques d'intérêt général au sein des membres de la faculté et du corps étudiant, y compris dans le cursus universitaire reconnu;

b) Pour encourager et mettre en place des mesures incitant les étudiants en droit à participer, sous une supervision adéquate et conformément à la législation ou à la pratique nationale, à une clinique d'assistance juridique ou à tout autre service communautaire d'assistance juridique, dans le cadre de leur cursus universitaire ou de leur perfectionnement professionnel;

c) Pour élaborer, lorsqu'elles n'existent pas encore, des règles permettant aux étudiants d'exercer le droit dans les tribunaux sous la supervision d'avocats compétents ou du personnel universitaire, sous réserve que ces règles soient mises au point en consultation avec les tribunaux compétents ou les organismes régissant l'exercice du droit devant les tribunaux et qu'elles soient acceptées par eux;

d) Pour élaborer des règles afin que, dans les États où les étudiants en droit ont l'obligation d'effectuer un stage en milieu juridique, ils puissent exercer devant les tribunaux sous la supervision d'avocats compétents.

Ligne directrice 17. Recherche et données

73. Les États doivent s'assurer que des mécanismes permettant de suivre, de contrôler et d'évaluer l'assistance juridique sont créés, et doivent continuellement s'efforcer d'améliorer la prestation de l'assistance juridique.

74. À cette fin, les États doivent introduire des mesures:

a) Pour régulièrement effectuer des recherches et recueillir des données sur les bénéficiaires de l'assistance juridique ventilées par sexe, âge, statut socioéconomique et lieu géographique, et publier les résultats de ces recherches;

b) Pour partager les bonnes pratiques concernant la prestation de l'assistance juridique;

c) Pour vérifier que l'assistance juridique est fournie de manière efficace et effective en conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme;

d) Pour fournir aux prestataires d'assistance juridique une formation interculturelle, adaptée aux particularités culturelles, à l'âge et au sexe des intéressés;

e) Pour améliorer la communication, la coordination et la coopération entre tous les services de justice, notamment au niveau local, afin d'identifier les problèmes locaux et de se mettre d'accord sur des solutions pour améliorer la prestation de l'assistance juridique.

Ligne directrice 18. Assistance technique

75. Une assistance technique basée sur les besoins et les priorités identifiés par les États qui en font la demande doit être fournie par les organisations intergouvernementales compétentes, comme l'ONU, les donateurs bilatéraux et les organisations non gouvernementales compétentes, ainsi que par les États dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale, en vue de créer et de renforcer les capacités et les institutions nationales nécessaires pour élaborer et mettre en œuvre des systèmes d'assistance juridique et des réformes de la justice pénale, selon qu'il convient.

Projet de résolution IV

Promouvoir les efforts visant à éliminer la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 66/172 du 19 décembre 2011, intitulée "Protection des migrants",

Considérant que la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille pose un grave problème aux États Membres et que son élimination requiert une coopération multilatérale entre tous les pays,

Considérant également que ce problème englobe les actes de violence commis par des groupes criminels organisés, notamment les actes de violence motivés par le racisme,

Profondément préoccupée par les actes d'intolérance, de discrimination et de violence et les menaces crédibles de violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille,

Considérant que les difficultés d'accès à l'emploi, à la formation professionnelle, au logement, à la scolarisation, aux services de santé et aux services sociaux ainsi qu'aux autres services qui, conformément à la législation nationale, sont destinés au public, contribuent à la vulnérabilité des migrants,

Notant que les facteurs incitant des personnes à chercher à franchir des frontières internationales sont multiples et variés et que, si les migrants peuvent dans leur majorité être motivés par des facteurs économiques, ils peuvent aussi, dans certains cas, appartenir à des groupes vulnérables,

Consciente que, du fait que des criminels tirent parti des flux migratoires et tentent de contourner les contrôles aux frontières, les migrants sont d'autant plus exposés à des risques d'enlèvement, d'extorsion, de travail forcé, d'exploitation sexuelle, d'agression physique, de servitude pour dettes et d'abandon, entre autres,

S'inquiétant du grand nombre de migrants, en particulier de femmes et d'enfants, qui tentent de franchir des frontières internationales sans les documents de voyage nécessaires, ce qui les rend extrêmement vulnérables, et estimant que les États Membres sont tenus de les traiter humainement, en assurant une protection pleine et entière de leurs droits, indépendamment de leur statut au regard de la législation sur l'immigration,

Ayant à l'esprit la nécessité d'adopter en matière de justice pénale une approche ciblée et cohérente à l'égard infractions commises à l'encontre des migrants, notamment femmes et enfants, en tant que groupe particulièrement vulnérable à la criminalité et aux mauvais traitements,

Considérant l'importance du principe de l'accès à la justice et convaincue que, sans l'accès à la justice, les droits fondamentaux de l'homme ne peuvent être pleinement réalisés,

Réaffirmant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁹, dans laquelle il est énoncé que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne, que nul ne devrait être tenu en esclavage ni en servitude, ni soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune,

Réaffirmant également qu'une action efficace visant à prévenir et combattre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer exige une approche globale et internationale,

²⁹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

Notant l'obligation qui incombe aux États Membres en vertu du droit international, le cas échéant, de prévenir la criminalité à l'encontre des migrants, d'enquêter sur cette criminalité et d'en punir les auteurs, et ayant à l'esprit que manquer à cette obligation compromet l'exercice par les victimes de cette criminalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui sont les leurs,

Soulignant la nécessité d'une coopération accrue parmi les États Membres et entre eux et les entités du secteur privé pour lutter contre la criminalité transnationale organisée,

Soulignant également la nécessité d'appliquer pleinement la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³⁰, le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention³¹, et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention³², et de prendre des mesures appropriées pour assurer aux migrants une protection efficace contre les types de violence pouvant leur être infligés, notamment une protection contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation à l'encontre de témoins qui déposent dans le cadre d'une procédure pénale,

Rappelant sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010, intitulée "Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes", et la résolution 20/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en date du 15 avril 2011, intitulée "Mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes", dans laquelle est souligné la nécessité d'assurer la mise en œuvre complète et efficace du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, et estimant que le Plan d'action permettra, entre autres, de resserrer la coopération et de mieux coordonner les mesures pour lutter contre la traite des personnes et pour appliquer pleinement la Convention contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole relatif à la traite des personnes,

Réaffirmant que la criminalité à l'encontre des migrants, y compris la traite des personnes, continue de poser un sérieux problème et que son élimination nécessite une évaluation et une réponse internationales concertées, ainsi qu'une véritable coopération multilatérale entre les pays d'origine, de transit et de destination des migrants,

Prenant note avec satisfaction des travaux réalisés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour mettre en lumière la vulnérabilité à la violence des migrants objets de trafic, notamment de l'étude intitulée *Smuggling of Migrants: A Global Review and Annotated Bibliography of Recent Publications*, publiée pour la première fois en 2010, et du guide de discussion en vue du débat thématique sur la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille³³,

³⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

³¹ Ibid., vol. 2241, n° 39574.

³² Ibid., vol. 2237, n° 39574.

³³ E/CN.15/2012/5.

Se félicitant de l'engagement renouvelé souscrit dans la Déclaration du Millénaire³⁴ à prendre des mesures pour protéger les droits fondamentaux des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille, pour mettre fin aux actes de racisme et de xénophobie et pour promouvoir une plus grande harmonie et une plus grande tolérance,

Consciente de la nécessité croissante d'un partage plus efficace de l'information, d'une coopération plus fructueuse en matière de détection et de répression et d'une entraide judiciaire plus effective à l'échelle internationale,

Déterminée à promouvoir des activités de détection et de répression efficaces et des mesures connexes en vue d'éliminer la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille,

1. *Condamne énergiquement* la perpétration persistante d'actes criminels à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille dans toutes les régions du monde, notamment d'actes de violence motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

2. *Demande* aux États Membres de garantir à tous les migrants, quel que soit leur statut au regard de la législation sur l'immigration, en particulier femmes et enfants, un traitement humain et une protection pleine et entière de leurs droits, et de prendre toutes les mesures appropriées en tenant dûment compte de la sécurité et de la dignité de la personne;

3. *Prie instamment* les États Membres d'adopter des mesures pour prévenir les actes de violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille et pour s'y attaquer effectivement et de veiller à ce que les victimes de ces actes, quel que soit leur statut, reçoivent d'eux un traitement humain et respectueux de leur dignité;

4. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter une législation nationale et à prendre d'autres mesures appropriées pour lutter contre le trafic illicite international de migrants, notamment au moyen de mesures législatives, judiciaires, réglementaires et administratives, en tenant compte du fait que les infractions commises à l'encontre des migrants peuvent mettre leurs vies en danger ou les exposer au trafic, aux enlèvements ou à d'autres infractions et mauvais traitements par des groupes criminels organisés, et à renforcer la coopération internationale pour combattre ces infractions;

5. *Encourage également* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter une législation nationale et à prendre d'autres mesures appropriées pour lutter contre les actes criminels liés au racisme, à la discrimination, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, notamment des mesures visant à réduire la vulnérabilité des migrants à la criminalité et à intensifier leur engagement avec les pays d'accueil, conformément à la législation nationale;

6. *Demande de nouveau* aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'adhérer à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à ses Protocoles³⁵, et engage les États parties à appliquer pleinement ces traités;

³⁴ Résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

³⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

7. *Demande* aux États Membres d'adopter des mesures, le cas échéant, pour renforcer l'ensemble du processus de justice pénale et d'enquêter sur les infractions commises à l'encontre de migrants, y compris la traite des personnes et autres infractions graves, en particulier celles qui constituent des violations des droits de l'homme, et d'en poursuivre les auteurs avec détermination, et d'accorder une attention spéciale à l'aide aux victimes, en particulier femmes et enfants, et à leur protection;

8. *Souligne* qu'il importe de protéger les personnes en situation de vulnérabilité et, à cet égard, exprime sa préoccupation face à l'intensification des activités des organisations criminelles transnationales et nationales et d'autres entités qui tirent profit des infractions commises à l'encontre de migrants, en particulier femmes et enfants, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles ces personnes sont soumises et en violation flagrante des lois nationales et du droit international;

9. *Prie instamment* les États Membres de mettre pleinement à profit, lorsque cela est opportun, la coopération internationale dans les enquêtes et poursuites concernant les infractions liées à la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille, et encourage les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à ses Protocoles pertinents à s'appuyer sur le cadre de coopération internationale offert par ces instruments et tous les autres afin de se munir d'un cadre juridique adéquat qui permette l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération internationale en cas de telles infractions;

10. *Prie aussi instamment* les États Membres de dispenser une formation spécialisée, selon que de besoin, aux agents des services de détection et de répression, des services de contrôle aux frontières, des services d'immigration et des autres services concernés, en vue de renforcer les moyens dont ils disposent pour cerner les problèmes liés à la violence à l'encontre des migrants et pour s'y attaquer, y compris en coopération avec des organisations non gouvernementales et avec la société civile;

11. *Invite* les États Membres à adopter des mesures concrètes pour prévenir la violence contre les migrants en transit, à former les agents publics affectés dans les ports d'entrée et dans les zones frontalières à traiter les migrants et leur famille avec respect et conformément à la loi, et à poursuivre, en vertu de la législation nationale et internationale applicable, les auteurs de violations des droits des migrants et de leur famille commises pendant leur transit;

12. *Prie instamment* les États Membres à continuer d'étudier les liens entre migration, trafic de migrants et traite des personnes afin de mieux protéger les migrants contre la violence, la discrimination, l'exploitation et les maltraitances;

13. *Encourage* les États Membres à fournir des informations sur les risques potentiels que présentent les migrations et les droits et devoirs des personnes qui migrent, et à sensibiliser ces dernières aux pays qui les accueillent, pour permettre aux migrants de prendre des décisions éclairées et réduire les risques de devenir victimes de la criminalité;

14. *Demande* aux États Membres de prendre des mesures pour faire en sorte que les victimes d'infractions, notamment les migrants, les travailleurs migrants et

leur famille, aient accès au système de justice en cas de violation de leurs droits, quel que soit leur statut;

15. *Encourage* les États Membres à coopérer encore plus étroitement pour protéger les témoins dans les affaires de trafic illicite de migrants et de traite des personnes;

16. *Invite* les États Membres à prendre immédiatement des dispositions pour intégrer aux stratégies nationales de justice pénale des mesures de nature à prévenir, réprimer et punir la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille;

17. *Se félicite* du rôle actif joué par les organisations internationales et non gouvernementales dans la lutte contre la violence à l'encontre des migrants;

18. *Prie instamment* les États Membres à coopérer dans le cadre de forums internationaux, régionaux et bilatéraux sur la protection des migrants et la gestion humaine des migrations.

Projet de résolution V

Suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/119 du 19 décembre 2001 sur le rôle, les fonctions, la périodicité et la durée des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans laquelle elle a indiqué les principes directeurs suivant lesquels, à partir de 2005, les congrès devaient, conformément aux dispositions des paragraphes 29 et 30 de la déclaration de principes et du programme d'action du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale³⁶, être organisés,

Soulignant la responsabilité qu'assume l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social en date du 13 août 1948 et de la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale en date du 1^{er} décembre 1950,

Sachant que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui constituent une importante tribune intergouvernementale, ont influé sur les politiques et pratiques nationales et promu la coopération internationale dans ce domaine en facilitant l'échange de vues et d'expériences, en mobilisant l'opinion publique et en recommandant différentes politiques aux niveaux national, régional et international,

Ayant à l'esprit la nature consultative des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et leur rôle en tant que tribune visant à promouvoir, parmi les États, les organisations intergouvernementales et les experts

³⁶ Résolution 46/152 de l'Assemblée générale, annexe.

représentant diverses professions et disciplines, l'échange d'expériences dans le domaine de la recherche, du droit et de l'élaboration des politiques, ainsi que la mise en évidence des tendances et questions nouvelles en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Rappelant sa résolution 57/270 B du 23 juin 2003 sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, dans laquelle elle a souligné que tous les pays devraient promouvoir des politiques qui s'inscrivent dans la logique des engagements pris lors des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, souligné que le système des Nations Unies avait l'importante responsabilité d'aider les gouvernements à ne pas faiblir dans leur volonté de suivre et d'appliquer les accords et les engagements contractés lors des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, et en a invité les organes intergouvernementaux à continuer de promouvoir l'application des textes issus de ces manifestations,

Rappelant aussi sa résolution 62/173 du 18 décembre 2007, dans laquelle elle a fait siennes les recommandations formulées par le Groupe intergouvernemental d'experts sur les enseignements tirés des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à la réunion qu'il avait tenue à Bangkok du 15 au 18 août 2006,

Rappelant en outre sa résolution 65/230 du 21 décembre 2010, dans laquelle elle a fait sienne la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation³⁷, adoptée par le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, prié la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'étudier à sa vingtième session les moyens de rationaliser le processus qu'impliquaient les congrès, et pris note avec satisfaction de l'offre du Gouvernement qatarien d'accueillir en 2015 le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant sa résolution 66/179 du 19 décembre 2011, dans laquelle elle a prié la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'approuver à sa vingt et unième session le thème général, les points de l'ordre du jour et les sujets des ateliers du treizième Congrès et recommandé, pour que les futurs congrès aboutissent à des textes plus forts, que le nombre des points inscrits à leur ordre du jour et le nombre des ateliers soient limités,

Prenant note des objectifs de développement et des engagements émanant de la Déclaration du Millénaire³⁸, pris au niveau national,

Soulignant qu'il est important d'intégrer la prévention de la criminalité et la justice pénale dans la stratégie plus large de l'Organisation des Nations Unies, pour faire face, entre autres, aux problèmes sociaux et économiques et pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public,

Soulignant en outre combien il importe de mener toutes les activités préparatoires au treizième Congrès dans les délais voulus et en concertation,

³⁷ Résolution 65/230 de l'Assemblée générale, annexe.

³⁸ Résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la suite donnée au douzième Congrès et sur les préparatifs du treizième Congrès³⁹,

1. *Réitère* l'invitation qu'elle a adressée aux États, tendant à ce que ceux-ci s'inspirent de la Déclaration de Salvador sur les stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation⁴⁰ et des recommandations adoptées par le douzième Congrès lorsqu'ils élaborent des lois et des directives, et mettent tout en œuvre, selon qu'il convient, pour appliquer les principes qui y sont formulés, en tenant compte des conditions économiques, sociales, juridiques et culturelles qui leur sont propres;

2. *Prend note* des progrès réalisés jusqu'à présent dans la préparation du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

3. *Décide* que la durée du treizième Congrès ne dépassera pas huit jours, y compris les consultations préalables;

4. *Décide aussi* que le thème principal du treizième Congrès sera le suivant: "L'intégration de la prévention de la criminalité et la justice pénale dans la stratégie plus large de l'Organisation des Nations Unies, pour faire face aux problèmes sociaux et économiques et pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public";

5. *Décide en outre* que, conformément à sa résolution 56/119 du 19 décembre 2001, le treizième Congrès comprendra un débat de haut niveau, auquel les États sont invités à se faire représenter au plus haut niveau possible, par exemple, par le chef de l'État ou du gouvernement, un ministre ou le Ministre de la justice, et que les représentants auront la possibilité de faire des déclarations sur les thèmes du Congrès;

6. *Décide* que, conformément à sa résolution 56/119, le treizième Congrès adoptera une déclaration unique qui sera soumise à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pour examen et que cette déclaration contiendra des recommandations reflétant les délibérations des participants au débat de haut niveau, les discussions sur les points de l'ordre du jour et les échanges de vues au sein des ateliers;

7. *Prie* le Secrétaire général d'encourager la participation au treizième Congrès des représentants des organismes compétents du système des Nations Unies, en ayant à l'esprit le thème principal, les points de l'ordre du jour et les thèmes des ateliers du Congrès;

8. *Approuve* pour le treizième Congrès l'ordre du jour provisoire ci-après, finalisé par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt et unième session:

1. Ouverture du Congrès.
2. Questions d'organisation.

³⁹ E/CN.15/2012/21.

⁴⁰ Résolution 65/230 de l'Assemblée générale, annexe.

3. Succès obtenus et difficultés rencontrées dans l'application des politiques globales en matière de prévention du crime et de justice pénale et stratégies visant à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et à favoriser le développement durable.
 4. Coopération internationale, y compris au niveau régional, pour combattre la criminalité transnationale organisée.
 5. Approches globales et équilibrées visant à prévenir les formes nouvelles et émergentes de criminalité transnationale et à y répondre de façon adéquate⁴¹.
 6. Approches nationales de la participation du public pour renforcer les mesures de prévention du crime et de justice pénale.
 7. Adoption du rapport du Congrès.
9. *Décide* que les questions ci-après seront examinées lors des ateliers dans le cadre du treizième Congrès:
- a) Le rôle des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale à l'appui de systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains et responsables: expériences et enseignements tirés en répondant aux besoins spécifiques des femmes et des enfants, en particulier le traitement et la réinsertion sociale des délinquants;
 - b) Traite des personnes et trafic de migrants: succès obtenus et difficultés rencontrées en matière d'incrimination, d'entraide judiciaire et de protection efficace des témoins et des victimes de la traite;
 - c) Renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre les formes de criminalité en constante évolution, notamment la cybercriminalité et le trafic de biens culturels, enseignements tirés et coopération internationale;
 - d) Contribution du public à la prévention du crime et sensibilisation à la justice pénale: expériences et enseignements tirés.
10. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en coopération avec les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en temps voulu, un guide de discussion en vue des réunions régionales préparatoires et du treizième Congrès, afin que ces réunions puissent se tenir dès que possible en 2014, et invite les États Membres à participer activement à ce processus;
11. *Prie aussi* le Secrétaire général de faciliter l'organisation des réunions régionales préparatoires au treizième Congrès et de dégager les ressources voulues pour permettre aux pays les moins avancés de participer à ces réunions et au Congrès lui-même, suivant la pratique établie et en consultation avec les États Membres;

⁴¹ Ce point de l'ordre du jour encourage des discussions sur les différentes formes de criminalité transnationale en constante évolution, notamment celles auxquelles il est fait référence dans la résolution 66/181 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2011, intitulée "Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier ses capacités de coopération technique".

12. *Prie instamment* les participants aux réunions préparatoires régionales d'examiner les questions de fond inscrites à l'ordre du jour et les thèmes des ateliers du treizième Congrès, et de formuler des recommandations axées sur l'action qui serviront de point de départ aux projets de recommandations et de conclusions dont le treizième Congrès sera saisi;

13. *Invite* les États Membres à se faire représenter au treizième Congrès au plus haut niveau possible, par exemple par le chef de l'État ou du gouvernement, un ministre ou le Ministre de la justice, qui seront appelés à faire des déclarations sur le thème et les autres sujets du treizième Congrès et à participer activement au débat de haut niveau;

14. *Appelle* les États Membres à jouer un rôle actif dans le Congrès en envoyant des spécialistes des questions juridiques et politiques, y compris des praticiens ayant reçu une formation spéciale et acquis une expérience pratique en matière de prévention du crime et de justice pénale;

15. *Souligne* l'importance des ateliers qui auront lieu dans le cadre du treizième Congrès et invite les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les autres entités compétentes à apporter un appui financier, organisationnel et technique à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ainsi qu'aux instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour la préparation des ateliers, y compris l'élaboration et la distribution de la documentation de base;

16. *Prie* le Secrétaire général de faciliter la tenue, en marge du treizième Congrès, de réunions entre les organisations non gouvernementales et associations professionnelles qui y participeront, suivant la pratique établie, ainsi que de réunions de groupes de défense d'intérêts professionnels et géographiques, et de prendre les mesures voulues pour favoriser la participation des universitaires et chercheurs aux travaux du Congrès, et encourage les États Membres à participer activement à ces réunions, car elles sont l'occasion d'établir et d'entretenir des partenariats solides avec le secteur privé et les organisations de la société civile;

17. *Encourage* les gouvernements à engager très tôt les préparatifs du treizième Congrès par tous les moyens appropriés, y compris, le cas échéant, la création de comités préparatoires nationaux;

18. *Encourage aussi* les programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernés, ainsi que d'autres organisations professionnelles, à coopérer avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour préparer le treizième Congrès;

19. *Prie* la Commission de consacrer suffisamment de temps, à sa vingt-deuxième session, à l'examen des progrès réalisés dans la préparation du treizième Congrès, de mettre définitivement au point en temps utile toutes les dispositions organisationnelles et techniques en suspens et de lui adresser ses recommandations par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

20. *Prie* le Secrétaire général de faire donner la suite voulue à la présente résolution et de lui en rendre compte, par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-deuxième session.

B. Projets de résolutions dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social

2. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de résolutions suivants:

Projet de résolution I

Améliorer la qualité et la disponibilité des statistiques sur la criminalité et la justice pénale pour l'élaboration des politiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 65/232 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 2010, dans laquelle l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime était prié d'améliorer la collecte, l'analyse et la diffusion de données et d'informations exactes, fiables et comparables pour mieux cerner les tendances de la criminalité et aider les États Membres à concevoir des interventions appropriées dans certains secteurs de l'activité criminelle, en particulier dans leur dimension transnationale,

Rappelant également la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation⁴², adoptée par le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Salvador (Brésil) du 12 au 19 avril 2010, et approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 65/230 du 21 décembre 2010, dans laquelle la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a été invitée à envisager de renforcer les capacités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la collecte, l'analyse et la diffusion de données exactes, fiables et comparables sur les tendances et structures mondiales de la criminalité et la victimisation, et les États Membres ont été appelés à appuyer la collecte et l'analyse d'informations ainsi qu'à envisager la désignation de référents et à fournir des renseignements lorsque la Commission leur en faisait la demande,

Rappelant en outre sa résolution 2009/25 du 30 juillet 2009, sur l'amélioration de la collecte, de la communication et de l'analyse de données pour mieux cerner les tendances dans certains domaines de la criminalité,

Rappelant la résolution 19/2 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en date du 21 mai 2010, intitulée "Renforcer la collecte, l'analyse et la communication de données comparables sur la criminalité", dans laquelle les États Membres étaient invités à redoubler d'efforts pour revoir et améliorer leurs outils de collecte de données afin d'acquérir une meilleure connaissance des tendances et schémas de la criminalité dans le monde,

Considérant que les pays représentés à la sixième Conférence statistique des Amériques de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ont exprimé leur satisfaction quant à la mise en place du Centre d'excellence sur les statistiques concernant la gouvernance, la sécurité publique, la victimisation et la

⁴² Résolution 65/230 de l'Assemblée générale, annexe.

justice, créé conjointement par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Institut mexicain de statistiques et de géographie, et qu'ils ont demandé à ce centre, sous réserve des ressources disponibles, d'aider les pays de la région à améliorer la collecte, la diffusion et l'analyse d'informations sur la criminalité et à mettre au point des normes pour prendre la mesure des infractions par lesquelles la région était le plus touchée,

Reconnaissant que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale est l'organisme intergouvernemental chargé de traiter les questions liées à la prévention du crime et à la justice pénale, tandis que la Commission de statistique est chargée de favoriser le développement des statistiques sur le plan national et l'amélioration de leur comparabilité et de favoriser le perfectionnement des statistiques et des méthodes de statistique en général, comme il l'a réaffirmé dans sa résolution 1566 (L) du 3 mai 1971,

Soulignant que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et la Commission de statistique peuvent toutes deux se compléter et conjuguer leurs efforts dans le domaine des statistiques sur la criminalité et la justice pénale,

Reconnaissant l'importance de l'information et des statistiques pour élaborer et appuyer les politiques publiques aux niveaux national, régional et mondial,

Réaffirmant que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime est l'interlocuteur au sein du système des Nations Unies pour les statistiques sur la criminalité et la justice pénale,

Reconnaissant la nécessité d'assurer une coordination en matière de collecte et de diffusion de statistiques sur la criminalité et la justice pénale entre les différentes institutions nationales,

Prenant note de la nécessité, exprimée par la Commission de statistique dans sa décision 43/102 du 2 mars 2012, de faire en sorte que les bureaux nationaux de statistique accordent suffisamment d'attention aux problèmes rencontrés pour produire et diffuser des statistiques sur la criminalité dans le contexte national et qu'ils travaillent avec des partenaires au sein du système de justice pénale,

Réaffirmant que les enquêtes nationales de victimisation, souvent menées par les bureaux nationaux de statistique⁴³, sont des outils importants pour la collecte d'informations sur la criminalité et la justice pénale, et reconnaissant qu'il serait souhaitable de disposer d'outils techniques et méthodologiques pour la conduite de ces enquêtes de manière à permettre la comparabilité des résultats obtenus dans différents pays,

Ayant à l'esprit les lacunes qui existent encore dans les informations statistiques sur la criminalité et la justice pénale, notamment en ce qui concerne les nouvelles formes de criminalité, et les problèmes posés par la comparabilité limitée des données statistiques obtenues dans différents pays,

Soulignant qu'il importe de fournir une assistance technique et de donner aux États Membres les moyens de collecter, d'analyser et de diffuser des statistiques exactes et comparables sur la criminalité et la justice pénale,

⁴³ Lorsqu'il n'existe pas de bureau national de statistique unique, ce terme désigne le service de statistique chargé de recueillir des statistiques sur les questions de criminalité et de justice.

Prenant note des outils et des publications produits par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime qui donnent des orientations techniques, des méthodes et des normes pour la collecte de données et la préparation d'analyses factuelles de certaines formes de criminalité, telles que les enquêtes de victimisation et les enquêtes sur les tendances de la criminalité et l'homicide,

1. *Se félicite* des délibérations que la Commission de statistique a eues à sa quarante-troisième session, en 2012, et de la demande que celle-ci a adressée à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et à l'Institut mexicain de statistiques et de géographie tendant à ce qu'ils établissent un rapport conjoint qu'elle examinerait à sa quarante-quatrième session et qui comporterait:

a) Un plan des étapes nécessaires pour établir des statistiques sur la criminalité;

b) Une étude de faisabilité concernant l'établissement d'une classification internationale des infractions à des fins statistiques;

c) Une description de la façon dont la Commission de statistique et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pourraient coopérer pour l'élaboration de statistiques sur la criminalité;

2. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de mettre à la disposition de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa vingt-deuxième session, le rapport qu'il aura établi en coopération avec l'Institut mexicain de statistiques et de géographie, en vue de son examen par la Commission de statistique à sa quarante-quatrième session;

3. *Invite* les États Membres à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des informations pertinentes qui pourraient être prises en compte dans l'établissement du rapport susmentionné;

4. *Invite également* les États Membres à encourager un dialogue productif au sein des autorités nationales responsables de la collecte, du traitement et de la diffusion des statistiques sur la criminalité et la justice pénale, y compris les bureaux nationaux de statistique, afin de renforcer la coordination au niveau national et d'assurer l'utilisation des normes communes;

5. *Invite* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à désigner un point de contact national pour la soumission de données sur la criminalité et la justice pénale à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime par le biais de l'Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale, de manière à aider l'Office à veiller à ce que les données nationales diffusées soient cohérentes dans le temps et satisfassent aux plus hautes normes de qualité;

6. *Se félicite de* la mise en place du Centre d'excellence sur les statistiques concernant la gouvernance, la sécurité publique, la victimisation et la justice, créé conjointement par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Institut mexicain de statistiques et de géographie, et encourage ces deux organismes à aider, à travers le Centre, les pays qui le demandent à améliorer leurs statistiques sur la criminalité et la justice pénale;

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'élaborer des outils techniques et méthodologiques en vue d'aider les pays à

produire et à diffuser des statistiques exactes et comparables sur la criminalité et la justice pénale, et de continuer de fournir une assistance technique aux États Membres qui le demandent pour renforcer leurs moyens de collecte, d'analyse et de communication de données sur la criminalité et la justice pénale;

8. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de poursuivre les activités qui lui ont été confiées s'agissant de collecter et diffuser régulièrement des statistiques sur la criminalité et la justice pénale et de fournir des analyses de tendances et des études basées sur les informations communiquées par les États Membres;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-troisième session sur la suite donnée à la présente résolution.

Projet de résolution II

Renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations

Le Conseil économique et social,

Constatant que la criminalité transnationale organisée s'est diversifiée et représente une menace pour la santé et la sûreté, la sécurité, la bonne gouvernance et le développement durable des États,

Soulignant que tous les États ont une responsabilité partagée pour ce qui est d'adopter des mesures contre la criminalité transnationale organisée, y compris à travers la coopération internationale et en collaboration avec des entités compétentes, telles que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

Rappelant la résolution 66/181 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2011 intitulée "Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout en ce qui concerne ses capacités de coopération technique", dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé l'importance de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant⁴⁴, principaux outils dont la communauté internationale disposait pour combattre cette forme de criminalité, appelé l'attention sur les nouveaux problèmes qui commençaient à se poser comme la piraterie, la cybercriminalité, la maltraitance et l'exploitation des enfants, le trafic de biens culturels, les flux financiers illicites et le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et invité l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à rechercher, dans le cadre de son mandat, les moyens de s'y attaquer,

Soulignant la nécessité de promouvoir une adhésion universelle à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles s'y rapportant, à la Convention des Nations Unies contre la corruption⁴⁵ et aux autres instruments internationaux pertinents et leur application intégrale,

⁴⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

⁴⁵ *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.

ainsi que l'importance d'une coopération accrue entre les États Membres et les entités du secteur privé, selon qu'il convient, pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, comme il ressort de divers rapports de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

Rappelant la résolution 19/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en date du 21 mai 2010, intitulée "Renforcement des partenariats public-privé pour lutter contre la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations" et notant l'importance de développer encore de tels partenariats, y compris dans certains secteurs ou en relation avec certains secteurs, par exemple celui du tourisme, touchés par un accroissement des menaces et des problèmes liés à la criminalité et au terrorisme,

Rappelant également la résolution 66/180 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2011, intitulée "Renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic", dans laquelle l'Assemblée a prié instamment les États Membres et les institutions compétentes de consolider et d'appliquer pleinement les mécanismes de renforcement de la coopération internationale, y compris l'entraide judiciaire, pour combattre toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes, comme le vol, le pillage, l'endommagement, l'enlèvement, le saccage et la destruction de biens culturels, et pour faciliter le recouvrement et la restitution des biens volés;

Rappelant en outre la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation⁴⁶, adoptée par le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, par laquelle la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a été invitée à convoquer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée pour qu'il fasse une étude exhaustive du phénomène de la cybercriminalité et des mesures prises par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé, y compris l'échange d'informations sur les législations nationales, les meilleures pratiques, l'assistance technique et la coopération internationale, et puisse ainsi examiner les options envisageables pour renforcer les mesures, juridiques ou autres, prises aux échelons national et international face à la cybercriminalité et pour en proposer de nouvelles,

Rappelant la résolution 19/2 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en date du 21 mai 2010, intitulée "Renforcer la collecte, l'analyse et la communication de données comparables sur la criminalité", dans laquelle, notamment, la Commission a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en consultation avec les États Membres, de renforcer la collecte, l'analyse et la communication de données exactes, fiables et comparables sur les tendances et schémas de la criminalité dans le monde, et invité les États Membres à redoubler d'efforts pour revoir et améliorer les outils de collecte de données afin d'acquérir une meilleure connaissance de ces tendances et schémas, ainsi que la résolution 2012/[...] du Conseil économique et social, intitulée "Améliorer la qualité et la disponibilité des statistiques sur la criminalité et la justice pénale pour l'élaboration des politiques",

⁴⁶ Résolution 65/230 de l'Assemblée générale, annexe.

Prenant note de l'engagement que les chefs d'État ou de gouvernement ont pris dans la Déclaration du Millénaire⁴⁷ d'intensifier la lutte qu'ils menaient contre la criminalité transnationale dans toutes ses dimensions, y compris la traite des êtres humains, leur acheminement clandestin à travers les frontières et le blanchiment d'argent, de prendre des mesures concertées pour lutter contre le terrorisme international et de redoubler d'efforts dans l'accomplissement de leur engagement à lutter contre le problème mondial de la drogue, et soulignant la nécessité de prévoir des stratégies et mesures de prévention du crime et de justice pénale dans les objectifs plus vastes des Nations Unies,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 64/293 du 30 juillet 2010, intitulée "Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes", et 65/232 du 21 décembre 2011, intitulée "Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout en ce qui concerne ses capacités de coopération technique", et la résolution 20/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en date du 15 avril 2011, intitulée "Mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes", dans laquelle est soulignée la nécessité d'assurer la mise en œuvre complète et efficace du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, et estimant que le Plan d'action permettra, entre autres, de resserrer la coopération et de mieux coordonner les mesures pour lutter contre la traite des personnes et pour appliquer pleinement la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴⁸ et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁴⁹,

Soulignant la participation croissante de groupes criminels organisés à tous les stades des activités à la fois licites et illicites qui peuvent générer d'énormes profits, y compris la production et la distribution de produits falsifiés et frauduleux,

Rappelant la résolution 20/6 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en date du 15 avril 2011, intitulée "Lutte contre les médicaments frauduleux, en particulier leur trafic", dans laquelle la Commission a prié instamment les États Membres de prévenir le trafic de médicaments frauduleux en adoptant des textes législatifs, selon qu'il conviendrait, portant en particulier sur toutes les infractions relatives à ces médicaments, telles que le blanchiment d'argent, la corruption et la contrebande, ainsi que sur la confiscation et la disposition des avoirs d'origine criminelle, l'extradition et l'entraide judiciaire, afin de n'omettre aucune étape de la filière, et prenant note à cet égard de la Conférence sur la lutte contre la diffusion de produits médicaux contrefaits, accueillie par le Gouvernement de la Fédération de Russie à Moscou du 26 au 28 octobre 2011,

Rappelant également la décision 19/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en date du 21 mai 2010, intitulée "Renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la contrefaçon et la piraterie",

⁴⁷ Résolution 55/2 de l'Assemblée générale

⁴⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol.2225, n° 39574.

⁴⁹ Ibid, vol.2237, n° 39574.

Conscient des liens qui peuvent parfois exister entre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme, ainsi que de la nécessité d'approfondir les recherches et la coopération pour s'attaquer à ce problème,

Constatant que les organisations criminelles transnationales participent à toutes les formes de criminalité ayant une incidence importante sur l'environnement,

Notant avec satisfaction la création par le Secrétaire général de l'Équipe spéciale des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues en tant que menaces pour la sécurité et la stabilité, dans le but de mettre en place au sein du système des Nations Unies une stratégie efficace et globale de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, et réaffirmant le rôle crucial que jouent les États Membres, conformément à la Charte des Nations Unies,

Se félicitant de la signature d'un protocole d'accord entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale du tourisme,

1. *Demande de nouveau* aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant⁵⁰ ou d'y adhérer, et encourage les États parties à appliquer pleinement ces instruments juridiques;

2. *Se félicite* de la résolution 5/5 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée en date du 22 octobre 2010, dans laquelle la Conférence a décidé de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'envisager et d'étudier les options concernant la mise en place d'un ou de mécanismes pour l'aider à examiner l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant, prend note avec satisfaction des progrès accomplis par le groupe de travail dans la finalisation de ses recommandations à la Conférence et exprime le souhait que la Conférence, à sa sixième session, mènera à terme la mise en place du mécanisme d'examen et le lancera dès que possible, en ayant à l'esprit l'urgente nécessité d'améliorer l'application de la Convention et de ses Protocoles;

3. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en sa qualité de coprésident de l'équipe spéciale des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues en tant que menaces pour la sécurité et la stabilité, de tenir les États Membres informés des progrès des travaux accomplis par l'équipe;

4. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à demander aux États Membres et aux organisations internationales intéressées, y compris aux organisations régionales, à communiquer leurs vues à l'Office concernant les moyens de renforcer l'efficacité de la coopération internationale dans la lutte contre les menaces et les problèmes liés à la criminalité et au terrorisme dans le secteur du tourisme, notamment à travers des partenariats public-privé, et prie l'Office de présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa vingt-deuxième session, un rapport à ce sujet;

⁵⁰ Ibid., vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

5. *Invite* les États Membres, dans le cadre de leur système juridique interne et de leurs obligations internationales, à envisager de revoir leurs arrangements législatifs et réglementaires de manière à prévoir l'incrimination de la production et de la distribution de produits falsifiés ou frauduleux liés à la criminalité organisée;

6. *Invite également* les États Membres à envisager, selon que de besoin, d'appliquer les dispositions pertinentes de la Convention contre la criminalité organisée aux activités des groupes criminels transnationaux organisés, notamment celles liées à la fabrication, à la production et à la distribution illicites de produits falsifiés ou frauduleux, s'agissant en particulier du blanchiment d'argent, de la corruption et de la contrebande ainsi que de la saisie et de la confiscation des avoirs connexes d'origine criminelle, et de coopérer à travers l'extradition et l'entraide judiciaire ainsi que dans le cadre de mesures concertées de détection et de répression, et invite les États Membres à envisager également de renforcer leur coopération transfrontalière dans ce domaine, notamment en vue de rompre la chaîne de distribution connexe;

7. *Encourage* les États Membres à mettre en place des mécanismes appropriés pour assurer comme il convient la sécurité et le contrôle de la chaîne de distribution licite, le cas échéant avec la participation du secteur privé et en étroite coopération avec lui;

8. *Prie instamment* les États Membres d'envisager, entre autres mesures efficaces, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, de conférer le caractère d'infraction pénale aux activités liées à toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et infractions connexes en utilisant une définition large pouvant s'appliquer à tous les biens culturels volés, pillés, illégalement exhumés et illicitement exportés ou importés et d'appliquer les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour promouvoir la coopération internationale afin de lutter contre de telles activités criminelles, notamment en appliquant les mécanismes de coopération judiciaire et de coopération entre services de détection et de répression à leur disposition;

9. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic⁵¹, et des recommandations qui y figurent, et attend avec intérêt la poursuite des travaux du groupe intergouvernemental d'experts créé par le Conseil économique et social et chargé d'étudier les mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels;

10. *Prie instamment* les États Membres d'envisager, entre autres mesures efficaces, conformément à leurs systèmes juridiques nationaux, de combattre les diverses formes et manifestations de la criminalité transnationale organisée ayant une incidence importante sur l'environnement, notamment le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages menacées;

11. *Réitère* son invitation faite aux États Membres et autres donateurs à fournir à cette fin des ressources extrabudgétaires, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies, pour appliquer la résolution 20/7

⁵¹ E/CN.15/2012/15.

de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en date du 15 avril 2011, et à convoquer la deuxième réunion du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur l'étude approfondie du phénomène de la cybercriminalité;

12. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en consultation avec les États Membres et les organisations régionales et internationales compétentes, de continuer à réaliser des analyses mondiales des menaces et modalités liées à la criminalité transnationale organisée, d'étudier les nouvelles formes et dimensions de cette criminalité et d'analyser les problèmes nouveaux et émergents, afin d'aider à définir des orientations générales fondées sur des données factuelles;

13. *Invite* l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et d'autres instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à poursuivre, en consultation avec les États Membres et en coopération avec d'autres entités internationales compétentes, les recherches sur les différentes formes de criminalité transnationale organisée;

14. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts visant à améliorer les contributions analytiques de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et d'autres instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que leur transparence à l'égard des États membres, y compris en renforçant leurs relations de travail avec la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

15. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en consultation avec les États Membres et les organisations régionales et internationales compétentes, de continuer à mettre au point des outils d'assistance technique qui pourraient être utilisés pour appuyer l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant, de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁵² et d'autres instruments pertinents des Nations Unies;

16. *Invite* les États et les autres donateurs à verser des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

17. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission, à sa vingt-deuxième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

⁵² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

C. Projets de décisions dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social

3. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de décisions ci-après:

Projet de décision I

Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa vingt et unième session et ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session

Le Conseil économique et social:

- a) Prend note du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa vingt et unième session;
- b) Rappelant sa décision 2010/243 du 22 juillet 2010, décide que le thème principal de la vingt-deuxième session de la Commission sera "Problème que posent les nouvelles formes de criminalité qui ont un impact important sur l'environnement et moyens de le traiter de manière efficace";
- c) Rappelant sa décision 2011/257 du 28 juillet 2011, prend note de la décision 21/1 de la Commission, dans laquelle celle-ci a décidé ce qui suit:
 - i) Pour ses sessions futures, à compter de la vingt-troisième session, la partie de session tenue au premier semestre commencera après un intervalle de temps suffisant, si possible six à huit semaines au moins, suivant la clôture de la partie de session que la Commission des stupéfiants tient au premier semestre, de manière à ce que tant les États Membres que le Secrétariat puissent préparer et conduire leurs travaux plus efficacement;
 - ii) Pour ses sessions futures, les projets de résolutions devant être examinés à la partie de session tenue au premier semestre devront être déposés, en principe, un mois avant le début de cette partie de session;
 - iii) Pour des raisons pratiques, les projets de résolutions devant être examinés à la partie de la vingt-deuxième session prévue pour le premier semestre de 2013 devront être déposés trois semaines avant le début de cette partie de session;
 - iv) Pour ses sessions futures, la partie de session tenue au premier semestre sera précédée de consultations informelles d'avant-session, avec services d'interprétation, qui se tiendront le jour ouvrable précédant le premier jour de cette partie de session, offrant ainsi aux États Membres l'occasion de procéder à des consultations informelles sur les projets de résolutions et, entre autres, sur l'ordre du jour provisoire de la session suivante de la Commission;
 - v) Le Secrétariat prendra les dispositions voulues pour la bonne application des sous-alinéas i) à iv) de l'alinéa c) ci-dessus, et plus particulièrement fera en sorte que les projets de résolutions soient mis à disposition dans les six langues officielles une semaine au moins avant le début des consultations informelles d'avant-session que la Commission tient au premier semestre;

d) Note que, dans sa décision 21/1, la Commission a décidé ce qui suit pour sa vingt-deuxième session:

i) Aux fins des objectifs de la partie B de la résolution 52/214 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1997, dans laquelle celle-ci a invité tous les organes intergouvernementaux à étudier, selon qu'il conviendrait, la possibilité de ramener progressivement de 32 à 20 pages la longueur de leurs rapports, sans nuire à la qualité de leur présentation ou de leur contenu, la Commission s'attachera à réduire la longueur de ses rapports annuels, compte tenu de la nécessité d'y faire figurer les résolutions et décisions adoptées ou transmises par elle, ainsi que de brefs résumés des délibérations tenues au titre de chaque point de l'ordre du jour, en insistant plus particulièrement sur les constatations et conclusions en matière de politiques;

ii) Ayant à l'esprit la nécessité de maintenir la discipline budgétaire, d'utiliser les services de conférence de manière rationnelle et de conduire ses travaux plus efficacement, la Commission demande au Secrétariat de lui faire rapport sur la documentation établie à son intention, notamment le coût, le nombre et la fréquence de publication des documents, sur les efforts faits par le Secrétariat pour rationaliser, en interne, la production de ces documents et sur les économies ainsi réalisées, ainsi que de lui adresser des recommandations à ce sujet, notamment sur les moyens d'améliorer encore et de réduire les rapports exigés chaque année en se fondant sur un examen approfondi des tâches qui lui sont actuellement confiées, afin de repérer celles qui sont dépassées ou qui font double emploi;

e) Approuve l'ordre du jour provisoire et la documentation de la vingt-deuxième session de la Commission figurant ci-dessous.

Ordre du jour provisoire et documentation de la vingt-deuxième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Documentation

Ordre du jour provisoire et annotations

3. Questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique:
 - a) Travaux du groupe de travail chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;
 - b) Directives sur les questions politiques et budgétaires pour le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

Documentation

Rapport du Directeur exécutif sur les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

Autres notes du Secrétariat et rapports du Secrétaire général ou du Directeur exécutif, selon les mandats qui leur ont été confiés

4. Débat thématique sur le problème que posent les nouvelles formes de criminalité qui ont un impact important sur l'environnement et les moyens de le traiter de manière efficace.

Documentation

Note du Secrétariat

5. Intégration et coordination de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale:
 - a) Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant;
 - b) Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la corruption;
 - c) Ratification et application des instruments internationaux visant à prévenir et à combattre le terrorisme;
 - d) Autres questions liées à la prévention du crime et à la justice pénale;
 - e) Autres activités à l'appui des travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en particulier celles du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, des organisations non gouvernementales et autres instances.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée et la corruption

Rapport du Secrétaire général sur l'aide à l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme

Rapport du Secrétaire général sur les activités des instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Autres notes du Secrétariat et rapports du Secrétaire général ou du Directeur exécutif, selon les mandats qui leur ont été confiés

6. Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

Autres notes du Secrétariat et rapports du Secrétaire général ou du Directeur exécutif, selon les mandats qui leur ont été confiés

7. Tendances de la criminalité dans le monde, et nouvelles questions et mesures prises dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

Documentation

Rapport du Directeur exécutif sur les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

Autres notes du Secrétariat et rapports du Secrétaire général ou du Directeur exécutif, selon les mandats qui leur ont été confiés

8. Suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

9. Ordre du jour provisoire de la vingt-troisième session de la Commission.
10. Autres questions.
11. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-deuxième session.

Projet de décision II

Nomination de membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

Le Conseil économique et social décide de donner son aval à la nomination par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa vingt et unième session, de Taous Feroukhi (Algérie) et de Jayantilal Karia (Ouganda) au Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice.

D. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social

4. Les résolutions et décisions ci-après, adoptées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, sont portées à l'attention du Conseil économique et social:

Résolution 21/1

Renforcer la surveillance étatique des services de sécurité privée civile et la contribution de ces services à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant sa résolution 18/2 en date du 24 avril 2009, intitulée “Services de sécurité privée civile: leur rôle, leur surveillance et leur contribution à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité”,

Rappelant également la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation⁵³, adoptée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale qui s’est tenu à Salvador (Brésil) du 12 au 19 avril 2010, dans laquelle les États Membres ont reconnu qu’il importait de renforcer les partenariats entre les secteurs public et privé pour prévenir et combattre la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Rappelant en outre les Principes directeurs applicables à la prévention du crime⁵⁴, qui prévoient, dans leurs principes fondamentaux, que les partenariats devraient faire partie intégrante d’une prévention du crime efficace, compte tenu de la grande diversité des causes de la criminalité et des compétences et responsabilités requises pour s’y attaquer, et que ces partenariats s’exercent notamment entre les différents ministères et entre les autorités compétentes, les organisations communautaires, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les particuliers,

Soulignant que la responsabilité première de l’ordre et de la sécurité publics échoit aux États,

Ayant à l’esprit que le travail des services de sécurité privée civile peut être très sensible et peut exiger une supervision et une surveillance particulières de la part des gouvernements,

Soulignant que les prestataires de services de sécurité privée civile sont présents dans certains États et que leurs services, bien qu’étant de nature avant tout préventive, peuvent compléter ceux que fournit le système de justice pénale et appuient souvent, dans certains pays, les actions en faveur de la sécurité publique,

Consciente du fait que les services de sécurité privée civile peuvent poser des problèmes au système de justice pénale dans certains pays,

Prenant acte des notes du Secrétariat sur les services de sécurité privée civile: leur rôle, leur surveillance et leur contribution à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité⁵⁵,

Rappelant sa résolution 19/1 en date du 21 mai 2010, intitulée “Renforcement des partenariats public-privé pour lutter contre la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations”,

Ayant à l’esprit la réunion de planification tenue à Abou Dhabi les 10 et 11 mai 2010, à laquelle il a été recommandé d’étudier la question plus avant,

Notant les travaux menés par le Groupe d’experts sur les services de sécurité privée civile, lors de sa réunion tenue à Vienne du 12 au 14 octobre 2011, et les projets de recommandations préliminaires que ce dernier a approuvés à cette

⁵³ Résolution 65/230 de l’Assemblée générale, annexe.

⁵⁴ Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe.

⁵⁵ E/CN.15/2011/14 et E/CN.15/2012/20.

occasion sur la surveillance et la réglementation des services de sécurité privée civile ainsi que sur la contribution de tels services à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité⁵⁶,

Notant également l'importance d'une surveillance efficace des services de sécurité privée civile de la part des autorités publiques compétentes pour s'assurer que ceux-ci ne soient pas pervertis ou utilisés à mauvais escient par des éléments criminels, y compris les groupes criminels organisés,

1. *Prend note* des projets de recommandations préliminaires du Groupe d'experts sur les services de sécurité privée civile (intitulés Projets de recommandations préliminaires d'Abou Dhabi);

2. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de transmettre les projets de recommandations préliminaires d'Abou-Dhabi sur la surveillance et la réglementation des services de sécurité privée civile et leur contribution à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité à tous les États Membres, par le biais d'une note verbale, en leur demandant de communiquer leurs réponses;

3. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'établir un rapport donnant un résumé et une synthèse des réponses des États Membres et de le lui présenter à sa vingt-deuxième session;

4. *Invite* les États Membres et autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 21/2

Lutte contre la piraterie maritime, en particulier au large des côtes somaliennes et dans le golfe de Guinée

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant ses résolutions 19/6 du 21 mai 2010 sur la lutte contre la piraterie maritime au large des côtes somaliennes, et 20/5 du 15 avril 2011 sur la lutte contre le problème de la criminalité transnationale organisée en mer,

Rappelant également la résolution 66/181 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2011, intitulée "Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout en ce qui concerne ses capacités de coopération technique", par laquelle l'Assemblée a réaffirmé l'importance de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant⁵⁷, principaux outils dont la communauté internationale disposait pour combattre cette forme de criminalité, appelé l'attention sur les nouveaux problèmes qui commençaient à se poser, comme la piraterie, la cybercriminalité, la maltraitance et l'exploitation des enfants, le trafic de biens culturels, les flux financiers illicites et le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et invité l'Office des Nations Unies contre la

⁵⁶ E/CN.15/2012/20.

⁵⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

drogue et le crime à rechercher, dans le cadre de son mandat, les moyens de s'y attaquer,

Rappelant en outre que, dans cette résolution, l'Assemblée générale a engagé les États Membres à aider l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'apporter une assistance technique ciblée, dans le cadre de son mandat actuel, pour mieux armer contre la piraterie maritime les États touchés qui en faisaient la demande, notamment en aidant les États Membres à mettre en place des services efficaces de détection et de répression et à renforcer leurs capacités dans le domaine judiciaire,

Soulignant la nécessité d'une réponse globale, qui tienne compte des facteurs socioéconomiques et autres, pour lutter contre la piraterie maritime et les vols à main armée commis en mer,

Tenant compte des conditions auxquelles la Somalie est confrontée, faisant que la piraterie nuit à ses efforts visant à établir une société plus juste et plus stable pour tous ses citoyens,

Notant que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a été chargé d'aider les États Membres à lutter contre la piraterie maritime au large des côtes somaliennes⁵⁸,

Consciente du fait que la piraterie maritime et les vols à main armée commis en mer au large des côtes somaliennes et dans le golfe de Guinée présentent des caractéristiques différentes,

Préoccupée par la menace que font peser les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer dans le golfe de Guinée, et accueillant avec satisfaction les initiatives déjà prises par les États et les organisations de la région, dont la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, la Commission du golfe de Guinée et l'Organisation maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, pour renforcer la sécurité maritime dans le golfe de Guinée,

Consciente du rôle institutionnel que joue l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en fournissant aux États Membres qui en font la demande une assistance technique pour le renforcement de leurs capacités dans le secteur de la prévention du crime et de la justice pénale et pour l'application des conventions pertinentes des Nations Unies, dans le cadre de son mandat, en ce qui concerne la lutte contre la piraterie maritime,

Notant avec satisfaction l'action que mène l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en fournissant un appui pour la poursuite et la détention de personnes soupçonnées de piraterie et l'incarcération de personnes convaincues d'actes de piraterie dans les pays de la corne de l'Afrique, y compris conjointement avec l'Union européenne, dans le cadre du renforcement de l'état de droit, en consolidant le régime juridique, les capacités pénitentiaires et la réforme pénitentiaire en Somalie, et en décourageant la piraterie au moyen d'un programme de sensibilisation mené auprès de la population somalienne dans le cadre d'une approche plus large et cohérente de lutte contre la piraterie maritime,

⁵⁸ Conformément aux résolutions 1918 (2010), 1950 (2010), 1976 (2011), 2015 (2011), 2020 (2011) et 2036 (2012) du Conseil de sécurité.

Rappelant la résolution 66/177 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2011, intitulée "Renforcement de la coopération internationale en vue de lutter contre les effets néfastes des flux financiers illicites résultant d'activités criminelles" et se félicitant de l'action que mène l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour lutter contre les flux financiers illicites liés à la piraterie maritime, en s'employant à détecter, geler, saisir et, selon que de besoin, recouvrer les flux financiers illicites issus de la piraterie maritime, conduisant à la poursuite de ceux qui financent et organisent la piraterie maritime,

Notant le rôle joué par d'autres organisations et mécanismes, notamment l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et la Banque mondiale, dans la lutte contre les flux financiers illicites liés à la piraterie maritime,

Notant également la mission dépêchée par le Secrétaire général sur la piraterie dans le golfe de Guinée, à laquelle a participé l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, pour évaluer la nouvelle menace que représentent la piraterie maritime et les vols à main armée commis en mer dans le golfe de Guinée et notant que l'Office fournira un appui aux efforts déployés par les pays de la région,

Ayant connaissance du Fonds d'affectation spéciale destiné à soutenir les initiatives prises par les États pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes, dont l'objet est de prendre en charge le coût des poursuites judiciaires contre les personnes soupçonnées de piraterie et d'appuyer d'autres initiatives pertinentes de lutte contre la piraterie en collaboration avec d'autres partenaires, notamment la consolidation de l'assistance internationale visant à accroître les capacités pénitentiaires, la construction de prisons, la formation du personnel pénitentiaire conformément aux normes internationales pertinentes en matière de droits de l'homme et le contrôle du respect de ces normes,

Gardant à l'esprit le rapport du Directeur exécutif sur la lutte contre la piraterie maritime au large des côtes somaliennes⁵⁹, en particulier les conclusions et recommandations figurant aux paragraphes 72 à 74 de ce rapport, ainsi que les informations plus récentes figurant dans le rapport d'activité du Secrétaire général sur les activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée et la corruption⁶⁰,

1. *Exprime sa vive préoccupation* devant les menaces et les problèmes que posent la piraterie maritime et les vols à main armée commis en mer au large des côtes somaliennes et dans le golfe de Guinée;

2. *Souligne* qu'il faut mener une action globale, efficace et coordonnée pour s'attaquer à ces menaces et problèmes et à leurs possibles liens avec d'autres formes graves de criminalité transnationale organisée, notamment en engageant des enquêtes et des poursuites concernant les personnes soupçonnées de piraterie arrêtées en mer mais aussi quiconque incite à la commission d'un acte de piraterie ou la facilite intentionnellement, y compris les cerveaux des réseaux criminels de piraterie qui planifient, organisent, facilitent ou financent les attaques perpétrées par des pirates ou en tirent profit, ainsi qu'en prévenant le financement d'actes de piraterie maritime et le blanchiment de son produit;

⁵⁹ E/CN.15/2012/18.

⁶⁰ E/CN.15/2012/9.

3. *Souligne également* qu'il importe de renforcer la capacité des États touchés à procéder à des enquêtes, poursuites, incarcérations et, selon qu'il convient, rapatriements et transfèrements de délinquants, conformément au droit national et international en vigueur et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de poursuivre ses efforts à cet égard;

4. *Apprécie* le rôle de chef de file du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes propre à faciliter la coordination en vue de prévenir et de dissuader les actes de piraterie et de vols à main armée commis en mer au large des côtes somaliennes et d'y répondre, en coopération avec les États et les organisations internationales, ainsi que les contributions importantes des États qui agissent de manière indépendante pour lutter contre la piraterie maritime au large des côtes somaliennes;

5. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement et autres partenaires internationaux, selon qu'il convient, d'intensifier son travail d'appui à l'élaboration de lois nationales, d'accords et de mécanismes qui permettront de poursuivre efficacement en justice les personnes soupçonnées de piraterie et de transférer et d'incarcérer celles convaincues de tels actes;

6. *Engage* les États Membres à incriminer la piraterie maritime et les vols à main armée commis en mer dans leur droit interne;

7. *Encourage* les États Membres à continuer de coopérer entre eux, à l'aide des instruments bilatéraux ou multilatéraux pertinents et en vigueur aux fins de la coopération entre les services de détection et de répression, de l'entraide judiciaire et de l'extradition, notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁶¹ et les Protocoles s'y rapportant et la Convention des Nations Unies contre la corruption⁶²;

8. *Prend note avec satisfaction* des contributions versées par les États participants et d'autres partenaires au programme de lutte contre la piraterie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dont le financement a sensiblement augmenté depuis 2009;

9. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique aux États Membres touchés qui le demandent pour renforcer leur capacité à lutter contre la piraterie maritime et les vols à main armée commis en mer;

10. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins de la présente résolution conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies et à soutenir l'action que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime mène dans le domaine de la lutte contre la piraterie maritime, dans le cadre de son mandat, notamment au moyen de son Programme mondial contre le blanchiment d'argent, le produit du crime et le financement du terrorisme utilisé pour suivre les flux financiers illicites, de ses programmes régionaux pertinents, du Fonds d'affectation spéciale destiné à soutenir les initiatives prises par les États pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes et d'autres activités connexes d'assistance technique bilatérale;

⁶¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

⁶² *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.

11. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui présenter à sa vingt-deuxième session un rapport sur l'application de la présente résolution, et de continuer d'organiser des séances d'information régulières sur ces thèmes à l'intention des États Membres.

Résolution 21/3

Renforcement de la coopération internationale pour s'attaquer aux liens pouvant exister dans certains cas entre les activités criminelles transnationales organisées et les activités terroristes

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Soulignant qu'au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Salvador (Brésil) en 2010, les États ont reconnu les liens croissants entre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues dans le contexte du problème mondial de la drogue et, à ce propos, insisté sur l'urgente nécessité pour tous les États de renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale s'ils voulaient agir efficacement contre les problèmes que posaient ces liens⁶³,

Tenant compte des engagements pris par les Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée en 2000, et aux Protocoles s'y rapportant⁶⁴, à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972⁶⁵, à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes⁶⁶, à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁶⁷ et aux instruments internationaux existants de lutte contre le terrorisme,

Tenant compte également de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en matière de terrorisme, et particulièrement de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies⁶⁸,

Considérant qu'en vertu de la Convention de 1988 tous les États concernés sont tenus d'incorporer dans leur droit interne l'infraction d'opérations financières liées aux drogues et tous les États parties adoptent les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au blanchiment d'argent lorsqu'il est commis intentionnellement,

Rappelant les dispositions de la Convention de 1988 relatives aux liens entre le trafic illicite et d'autres activités criminelles organisées,

Soulignant la nécessité de renforcer les mesures internationales, y compris aux échelles régionale et nationale, visant à améliorer la coopération, comme il est

⁶³ *Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation*, résolution 65/230 de l'Assemblée générale, annexe, par. 47.

⁶⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

⁶⁵ *Ibid.*, vol. 976, n° 14152.

⁶⁶ *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

⁶⁷ *Ibid.*, vol. 1582, n° 27627.

⁶⁸ Résolution 60/288 de l'Assemblée générale.

indiqué dans la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁶⁹, que l'Assemblée générale a adoptés par sa résolution 64/182 du 18 décembre 2009,

Rappelant la résolution 65/169 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2010 intitulée "Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption",

Tenant compte de la résolution 64/179 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2009, intitulée "Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout en ce qui concerne ses capacités de coopération technique",

Consciente que le produit de la criminalité transnationale organisée peut, dans certains cas, servir à financer le terrorisme et d'autres formes de criminalité qui ont sur les États des effets néfastes⁷⁰,

Profondément préoccupée par les effets préjudiciables de la criminalité organisée sur les droits de l'homme, l'état de droit, la sécurité et le développement, par sa complexité, sa diversité et ses aspects transnationaux, ainsi que par les liens qu'elle entretient avec d'autres activités criminelles et, dans certains cas, terroristes,

1. *S'inquiète* des liens qui dans certains cas peuvent exister entre la criminalité transnationale organisée, notamment le trafic de drogues, le blanchiment d'argent et les activités terroristes, et en particulier les activités qui permettent aux groupes criminels organisés et aux groupes terroristes d'exister;

2. *Exhorte* les États à renforcer la coopération internationale pour affronter les graves menaces que présentent les différentes formes et manifestations de la criminalité transnationale organisée, notamment le trafic de drogues et la production illicite de stupéfiants, le blanchiment d'argent et les activités terroristes, ainsi que les liens qui dans certains cas peuvent exister entre elles;

3. *Exhorte également* les États à redoubler d'efforts, en conformité avec leurs législations nationales, pour mettre en place des régimes et des mécanismes institutionnels appropriés ou renforcer ceux qui existent, de manière à promouvoir la coopération internationale et à favoriser la coopération entre les services nationaux de détection et de répression et les entités chargées de repérer et de recouvrer les avoirs pour combattre les activités criminelles transnationales et les activités terroristes, et s'attaquer aux liens qui dans certains cas peuvent exister entre elles;

4. *Encourage* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁷¹, à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972⁷², à la Convention de 1971 sur les

⁶⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

⁷⁰ Certains pays ont établi que dans certains cas les activités des groupes criminels organisés étaient liées à des activités terroristes.

⁷¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

⁷² *Ibid.*, vol. 976, n° 14152.

substances psychotropes⁷³, à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁷⁴ et aux conventions et protocoles internationaux pertinents relatifs au terrorisme, notamment à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme⁷⁵, à tirer parti des nombreuses possibilités qu'offrent ces instruments internationaux pour renforcer la coopération internationale, y compris à travers l'entraide judiciaire et l'extradition, le cas échéant, afin de lutter contre la criminalité organisée et, dans certains cas, contre les liens qu'elle entretient avec les activités terroristes et le trafic de drogues;

5. *Invite* les États à mettre en commun leurs données d'expérience et leurs bonnes pratiques pour s'attaquer aux liens qui dans certains cas peuvent exister entre les différentes formes et manifestations de la criminalité transnationale organisée, notamment le trafic de drogues, les activités terroristes et le blanchiment d'argent, y compris pour mettre en évidence les nouveaux moyens employés pour commettre des actes de criminalité transnationale organisée et leurs conséquences.

Décision 21/1

Organisation des travaux des sessions futures de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

À sa 9^e séance, le 27 avril 2012, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a décidé ce qui suit:

a) Pour ses sessions futures, à compter de la vingt-troisième session, la partie de session tenue au premier semestre commencera après un intervalle de temps suffisant, si possible six à huit semaines au moins, suivant la clôture de la partie de session que la Commission des stupéfiants tient au premier semestre, de manière à ce que tant les États Membres que le Secrétariat puissent préparer et conduire leurs travaux plus efficacement;

b) Pour ses sessions futures, les projets de résolutions devant être examinés à la partie de session tenue au premier semestre devront être déposés, en principe, un mois avant le début de cette partie de session;

c) Pour des raisons pratiques, les projets de résolutions devant être examinés à la partie de la vingt-deuxième session prévue pour le premier semestre de 2013 devront être déposés trois semaines avant le début de cette partie de session;

d) Pour ses sessions futures, la partie de session tenue au premier semestre sera précédée de consultations informelles d'avant-session, avec services d'interprétation, qui se tiendront le jour ouvrable précédant le premier jour de cette partie de session, offrant ainsi aux États Membres l'occasion de procéder à des consultations informelles sur les projets de résolutions et, entre autres, sur l'ordre du jour provisoire de la session suivante de la Commission;

⁷³ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

⁷⁴ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

⁷⁵ Ibid., vol. 2178, n° 38349.

e) Le Secrétariat prendra les dispositions voulues pour la bonne application des alinéas a) à d) ci-dessus, et plus particulièrement fera en sorte que les projets de résolutions soient mis à disposition dans les six langues officielles une semaine au moins avant le début des consultations informelles d'avant-session que la Commission tient au premier semestre;

f) Aux fins des objectifs de la partie B de la résolution 52/214 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1997, dans laquelle celle-ci a invité tous les organes intergouvernementaux à étudier, selon qu'il conviendrait, la possibilité de ramener progressivement de 32 à 20 pages la longueur de leurs rapports, sans nuire à la qualité de leur présentation ou de leur contenu, la Commission s'attachera à réduire la longueur de ses rapports annuels, compte tenu de la nécessité d'y faire figurer les résolutions et décisions adoptées ou transmises par elle, ainsi que de brefs résumés des délibérations tenues au titre de chaque point de l'ordre du jour, en insistant plus particulièrement sur les constatations et conclusions en matière de politiques;

g) Ayant à l'esprit la nécessité de maintenir la discipline budgétaire, d'utiliser les services de conférence de manière rationnelle et de conduire ses travaux plus efficacement, la Commission demande au Secrétariat de lui faire rapport sur la documentation établie à son intention, notamment le coût, le nombre et la fréquence de publication des documents, sur les efforts faits par le Secrétariat pour rationaliser, en interne, la production de ces documents et sur les économies ainsi réalisées, ainsi que de lui adresser des recommandations à ce sujet, notamment sur les moyens d'améliorer encore et de réduire les rapports exigés chaque année en se fondant sur un examen approfondi des tâches qui lui sont actuellement confiées, afin de repérer celles qui sont dépassées ou qui font double emploi.

Décision 21/2

Rapport du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

À sa 2^e séance, le 23 avril 2012, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a décidé de transmettre le rapport du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice⁷⁶ au Conseil économique et social, conformément à l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article IV des statuts de l'Institut, annexés à la résolution 1989/56 du Conseil.

⁷⁶ Voir le document E/CN.15/2012/4.

Chapitre II

Questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique

5. À ses 1^{re} et 2^e séances, le 23 avril 2012, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a examiné le point 3 de l'ordre du jour, qui était libellé comme suit:

“Questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique:

a) Travaux du groupe de travail chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

b) Directives sur les questions politiques et budgétaires à l'intention du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.”

6. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents suivants:

a) Rapport du Secrétariat sur l'application des résolutions et décisions relatives à la prévention du crime et à la justice pénale adoptées au cours de la période 2008-2011 et appelant des mesures de l'UNODC (E/CN.15/2012/2);

b) Rapport du Directeur exécutif sur les activités de l'UNODC (E/CN.7/2012/3-E/CN.15/2012/3);

c) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (E/CN.15/2012/4);

d) Note du Secrétaire général sur le projet de cadre stratégique pour la période 2014-2015 (E/CN.7/2012/6-E/CN.15/2012/6);

e) Note du Secrétariat sur les travaux du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'UNODC (E/CN.7/2012/12-E/CN.15/2012/12);

f) Note du Secrétaire général sur la nomination de membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (E/CN.15/2012/23);

g) Projet de cadre stratégique pour la période 2014-2015: deuxième volet du plan-programme biennal pour le programme 13, Contrôle international des drogues, prévention du crime et du terrorisme et justice pénale (A/67/6 (Prog. 13)).

7. À la 2^e séance, le 23 avril 2012, le Directeur de la Division de l'analyse des politiques et des relations publiques de l'UNODC a fait une déclaration liminaire. Le représentant de l'Espagne, intervenant en qualité de coprésident du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'UNODC, a également fait une déclaration liminaire.

8. Des déclarations ont été faites par les représentants de la Thaïlande, de Cuba, du Canada et des États-Unis d'Amérique. Des déclarations ont aussi été faites par les observateurs de la Norvège et de la République de Corée.

A. Délibérations

9. Plusieurs délégations se sont félicitées des travaux du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'UNODC et ont exprimé leurs remerciements aux Coprésidents pour leur travail. La Commission a pris note de l'élection, à la réunion intersessions qu'elle avait tenue le 20 mars 2012, de Maria Oyeyinka Laose, Représentante permanente du Nigéria pour succéder à Taous Faroukhi, Représentant permanent de l'Algérie à la coprésidence du groupe. Il a été considéré que le groupe de travail était un mécanisme utile pour le dialogue informel et l'échange d'informations, et qu'il favorisait la transparence et la responsabilité. Il a également été souligné qu'il importait que les organismes intergouvernementaux délibérants donnent des orientations sur les questions de gestion administrative, financière et stratégique.

10. Plusieurs intervenants ont remercié l'UNODC de ce qu'il avait fait pour la mise en place et le développement de ses programmes régionaux et thématiques. Les délégations se sont également félicitées des progrès accomplis par son Groupe de l'évaluation indépendante vers l'instauration d'une culture de l'évaluation au sein de l'Office. L'importance d'une approche de gestion axée sur les résultats et d'activités d'évaluation, de suivi et de communication d'informations satisfaisantes a été soulignée, ces éléments constituant de bons moyens de gagner en transparence et de renforcer la confiance des donateurs, en vue d'accroître les soutiens financiers.

11. On a également insisté sur l'importance de la coopération interinstitutions et de l'Unité d'action des Nations Unies. Plusieurs intervenants se sont félicités de l'attention croissante portée par l'UNODC à la protection et à la promotion des droits de l'homme, ainsi que de son engagement à intégrer les questions relatives à ces droits et le souci de l'égalité des sexes dans ses activités de programme.

12. Quelques délégations ont mentionné la stratégie de l'UNODC pour la période 2012-2015 et une délégation s'est exprimée au sujet du projet de cadre stratégique pour la période 2014-2015, faisant observer que l'Office devrait rester concentrée sur ses atouts majeurs, tels qu'ils étaient énoncés dans ce projet de cadre stratégique, et insistant sur le fait qu'une attention plus grande devrait être accordée à la question de la prévention du crime. Plusieurs délégations ont reconnu qu'il importait d'établir des priorités dans les travaux de l'UNODC et souligné, à cet égard, le rôle joué par la Commission dans la définition des priorités.

13. Quelques délégations ont fait observer que l'UNODC était victime de son propre succès et se sont inquiétées de sa situation financière, compte tenu en particulier du caractère imprévisible des contributions et du faible pourcentage que représentaient les ressources à des fins générales au sein de son budget global. Les intervenants ont souligné la nécessité pour l'Office de disposer de ressources suffisantes, prévisibles et durables, et ont appelé de leurs vœux la formulation d'une stratégie de mobilisation de fonds. Plusieurs améliorations envisageables ont été suggérées, notamment une augmentation des ressources provenant du budget ordinaire de l'ONU, le versement de fonds à des fins génériques par les donateurs, le renforcement des partenariats avec le secteur privé et du soutien reçu de ce dernier, et un engagement de la part de l'UNODC de n'accepter les contributions supplémentaires qu'accompagnées d'un montant destiné à couvrir les dépenses d'appui aux programmes calculé par application du taux standard de 13 %.

B. Mesures prises par la Commission

14. À sa 2^e séance, le 23 avril, la Commission a approuvé pour adoption par le Conseil économique et social un projet de décision sur les nominations au Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice. (Pour le texte, voir chap. premier, sect. C, projet de décision II)

15. À la même séance, la Commission a adopté une décision tendant à transmettre le rapport du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice au Conseil économique et social (Pour le texte, voir chap. premier, sect. D, décision 21/2).

Chapitre III

Débat thématique sur la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille

16. À ses 3^e et 4^e séances, le 24 avril 2012, la Commission a examiné le point 4 de l'ordre du jour, qui était libellé comme suit:

“Débat thématique sur la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille”.

17. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie d'une note du Secrétariat contenant le guide de discussion en vue du débat thématique sur la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille (E/CN.15/2012/5) et d'une note du Secrétariat sur les tendances de la criminalité dans le monde et les nouvelles questions et mesures prises dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (E/CN.15/2012/19).

18. Sous la conduite de la Présidente, le débat thématique sur le point 4 a été animé par les experts suivants: Conny Nxumalo (Afrique du Sud), Vitiit Muntarhorn (Thaïlande), Emmanuel Guevara Isla (Mexique), Luísa Maia Gonçalves (Portugal), Nonkululeko Sindane (Afrique du Sud), Atul Kumar Tiwari (Inde), Raluca Simion (Roumanie), José Manuel Sáenz Valencia (Colombie) et Suzanne Sheldon (États-Unis d'Amérique).

19. La Présidente a fait une déclaration liminaire. Le Chef de la Section de la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants de l'UNODC a également fait une déclaration liminaire. Le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants a fait une déclaration. Des déclarations ont en outre été faites par les représentants des pays suivants: Allemagne, Thaïlande, Tunisie, Autriche, Chine, Cuba, Philippines, Algérie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Japon, Canada, Mexique, Turquie et Argentine. L'observateur de l'Équateur (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), et les observateurs de l'Azerbaïdjan, de l'Espagne, d'Israël, d'El Salvador, du Venezuela (République bolivarienne du), du Maroc, de la Suisse, de l'Indonésie, de la République de Corée et de la République dominicaine ont également fait des déclarations. Des déclarations ont aussi été faites par les observateurs de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de l'Organisation internationale pour les migrations et de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Les observateurs du Conseil universitaire pour le système des Nations Unies, de l'Association internationale de sociologie, de la Japan Federation of Bar Associations, de l'Alliance mondiale contre la traite des femmes et du Comité consultatif mondial des amis ont également fait des déclarations.

A. Résumé de la Présidente

20. Au terme du débat thématique, la Présidente a résumé les points saillants comme suit:

21. Il avait été souligné que les migrants apportaient une contribution économique, sociale et culturelle positive aux sociétés du monde entier, et qu'il était nécessaire que le discours politique et les médias promeuvent cette image positive pour éviter d'alimenter les discriminations, la xénophobie et la violence.

22. Les États Membres avaient l'obligation de protéger les droits fondamentaux des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille indépendamment de leur statut migratoire. La violence à l'encontre des migrants était injustifiée et injustifiable dans des sociétés modernes fondées sur l'état de droit et les droits de l'homme.

23. Pour élaborer et mettre en œuvre des politiques et des mesures reposant sur des données factuelles et visant à prévenir la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille et à s'y attaquer, il fallait recourir à des données ventilées et comparables sur leur victimisation et leurs vulnérabilités.

24. Les mesures de prévention pouvaient notamment prendre la forme de campagnes de sensibilisation visant à lutter contre la discrimination, en vue, en particulier, d'améliorer l'accès des migrants à la justice moyennant par exemple l'élimination des obstacles d'ordre linguistique, social et culturel qui entravaient cet accès. D'autres mesures pouvaient consister à apporter un soutien et une assistance à tous les migrants qui pouvaient avoir été victimes de ce type de criminalité.

25. Il fallait s'efforcer d'identifier, de soutenir et de protéger tous les migrants, en particulier les femmes et les enfants, qui avaient été victimes de la criminalité, notamment de la traite des personnes.

26. Les droits des enfants des migrants et des mineurs non accompagnés devaient être considérés comme hautement prioritaires, et toute décision prise à leur sujet devait tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les enfants ne devaient pas être détenus au motif de leur situation irrégulière.

27. Les travailleuses migrantes, en particulier les employées de maison, étaient particulièrement vulnérables aux abus et à l'exploitation; il fallait donc mettre en place des mesures spéciales pour prévenir les actes de criminalité et de violence à leur rencontre et les protéger en conséquence.

28. Les frontières étaient considérées comme des lieux où le risque de violence à l'égard des migrants était élevé, et des mesures étaient nécessaires pour renforcer les capacités des services de détection et de répression à cet égard.

29. Il était indispensable de mettre en place des stratégies et des mesures globales, concertées et pluridisciplinaires à l'échelle nationale pour lutter contre la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille. Les différentes formes que prenait cette violence avaient été soulignées, notamment la violence physique, psychologique et sexuelle, l'extorsion, l'exploitation, les enlèvements et même le meurtre. La discrimination, la xénophobie et le racisme favorisaient la violence à l'encontre des migrants.

30. Les bonnes pratiques appliquées par les pays d'origine comprenaient des programmes visant à soutenir et protéger leurs ressortissants à l'étranger, notamment au moyen de formations avant le départ, de la surveillance des agences de recrutement, de mesures spéciales visant à garantir le principe de responsabilité pour les infractions commises à l'étranger, d'accords bilatéraux avec les pays de destination et de formations destinées aux autorités consulaires.

31. Pour garantir une meilleure intégration de tous les migrants dans les pays de destination, il était nécessaire de mettre en place des mesures de sensibilisation, notamment en coopération avec les médias et à l'échelon local. À cet égard, il était jugé important que les migrants aient accès aux services fondamentaux tels que l'éducation et les soins de santé.

32. L'accès au système judiciaire était tout aussi important, notamment pour les migrants en situation irrégulière qui étaient particulièrement exposés à la violence et moins susceptibles de chercher à obtenir réparation devant la justice. Plusieurs États Membres avaient pris des mesures pour régulariser la situation des migrants, dans certains cas pour faire en sorte qu'ils consentent à témoigner dans le cadre de poursuites pénales.

33. Le système de justice pénale devait conférer le caractère de circonstances aggravantes à la violence, la xénophobie et la discrimination dans les infractions commises à l'encontre des migrants, notamment dans le processus de trafic illicite. Les réformes législatives entreprises par les États Membres dans des domaines tels que le droit de la migration, le droit pénal et le droit civil avaient été mentionnées.

34. Les États Membres, en coopération avec les organisations internationales, régionales et non gouvernementales concernées, étaient encouragés à appuyer la ratification et l'application effective de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, ainsi que les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme.

35. Les pays d'origine, de transit et de destination devaient renforcer leur coopération aux niveaux bilatéral, régional et national afin de protéger les migrants, les travailleurs migrants et leur famille de toutes les formes de violence. À cet égard, l'entraide judiciaire, la coopération judiciaire et policière et l'extradition jouaient un rôle particulièrement important. Il avait été fait mention d'initiatives internationales et régionales telles que le Forum mondial sur la migration et le développement, le Processus de Bali concernant le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui s'y rapporte, les cadres législatifs de l'Union européenne et la coopération avec le Système d'intégration de l'Amérique centrale.

B. Mesures prises par la Commission

36. À sa 10^e séance, le 27 avril, la Commission a examiné un projet de résolution révisé et recommandé son approbation par le Conseil économique et social, en vue de son adoption par l'Assemblée générale (E/CN.15/2012/L.15/Rev.1). Ce projet de résolution avait été présenté par les pays suivants: Albanie, Argentine, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne), El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Indonésie, Japon, Kenya, Liban,

Mexique, Nigéria, Norvège, Panama, Philippines, République de Corée, Soudan, Suisse, Tadjikistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe. (Pour le texte du projet, voir chap. premier, sect. A, projet de résolution IV.)

Chapitre IV

Intégration et coordination de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale

37. À ses 5^e, 6^e et 7^e séances, les 25 et 26 avril 2012, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a examiné le point 5 de l'ordre du jour, qui était libellé comme suit:

“Intégration et coordination de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale:

- a) Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant;
- b) Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la corruption;
- c) Ratification et application des instruments internationaux visant à prévenir et à combattre le terrorisme;
- d) Autres questions liées à la prévention du crime et à la justice pénale;
- e) Autres activités à l'appui des travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en particulier celles du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, des organisations non gouvernementales et d'autres instances.”

38. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents suivants:

- a) Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes (E/CN.15/2012/7);
- b) Note verbale transmettant le rapport du quatrième Sommet mondial des magistrats et chefs de parquet et des ministres de la justice (E/CN.15/2012/8);
- c) Rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée et la corruption (E/CN.15/2012/9);
- d) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme (E/CN.15/2012/10);
- e) Rapport du Secrétaire général sur les activités des instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (E/CN.15/2012/11);
- f) Rapport du Secrétaire général sur le renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes (E/CN.15/2012/13);

g) Rapport du Directeur exécutif sur la coopération internationale en criminalistique (E/CN.15/2012/14).

39. Des déclarations liminaires ont été faites par la Chef du Service de la criminalité organisée et du trafic illicite, le Chef de la Section de l'appui à l'application de la Convention du Service de la criminalité organisée et du trafic illicite, le Chef du Service de la lutte contre la corruption et la criminalité économique, la Chef du Service de la prévention du terrorisme, le Chef de la Section scientifique et du laboratoire et le Directeur de la Division des traités de l'UNODC. Des déclarations ont également été faites par l'observateur du Danemark (au nom de la Présidence et des États membres de l'Union européenne) et par les représentants des pays suivants: Croatie, Thaïlande, Algérie, Canada, Fédération de Russie, Argentine, Bélarus, Ukraine, Afrique du Sud, Autriche, Iran (République islamique d'), Mexique, Cuba, États-Unis, Chine, Allemagne et Maurice. Des déclarations ont en outre été faites par les observateurs des pays suivants: France, Libye, Costa Rica, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Mongolie, Norvège, Israël, Azerbaïdjan, Venezuela (République bolivarienne du), Sri Lanka, Indonésie, Qatar, Soudan et Finlande. L'observateur du Saint-Siège a fait une déclaration. Des déclarations ont aussi été faites par les observateurs de la Ligue des États arabes, de la Japan Federation of Bar Associations, de l'Alliance mondiale contre la traite des femmes, du Comité consultatif mondial des amis et de l'Institut Raoul Wallenberg des droits de l'homme et du droit humanitaire.

A. Délibérations

1. Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

Action menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour faciliter la ratification et l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

40. Les débats consacrés au point 5 a) de l'ordre du jour ont porté, entre autres, sur les questions suivantes: importance de la ratification et de l'application universelles de la Convention contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant; négociations en cours sur la création d'un mécanisme d'examen de l'application de la Convention et de ses Protocoles; importance qu'il y a à appuyer l'application efficace des Protocoles, y compris dans le cadre des groupes de travail de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée; et utilisation de la Convention comme fondement de la coopération judiciaire internationale. Le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, y compris le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Rapport mondial sur la traite des personnes, a également été mentionné.

41. Des orateurs ont souligné qu'il importait d'établir un mécanisme d'examen solide, efficace et économique, qui permettrait à la fois de recenser les besoins d'assistance technique et de souligner les résultats obtenus. On a noté que les termes de référence du mécanisme d'examen devaient encore être finalisés à la sixième session de la Conférence des Parties.

42. On a insisté sur la nécessité de traiter de nouvelles formes de criminalité transnationale organisée, notamment les médicaments frauduleux, la cybercriminalité, le trafic de biens culturels et la piraterie maritime. Des orateurs se sont dits particulièrement préoccupés par la propagation des médicaments frauduleux et se sont engagés à combattre ce phénomène, notamment au moyen de cadres législatifs régionaux et à travers la coopération régionale. En outre, la coopération renforcée entre l'UNODC et l'Organisation mondiale du tourisme a été appuyée et le mémorandum d'accord qui en résulte entre les deux organes a été salué.

43. On a noté qu'il fallait continuer à promouvoir des approches pluridisciplinaires et concertées aux niveaux national, sous-régional, régional et international. On a insisté sur la forte valeur ajoutée des outils et activités techniques.

44. Une délégation a mis l'accent sur les efforts déployés sur le continent américain en vue de combattre la criminalité transnationale organisée et signalé le projet tendant à mettre en place un mécanisme régional pour coordonner ces efforts.

2. Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Action menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour faciliter la ratification et l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

45. On a estimé que la Convention des Nations Unies contre la corruption constituait le cadre mondial de la lutte contre la corruption. Des orateurs se sont réjouis du nombre croissant d'États parties à la Convention et ont demandé qu'elle soit pleinement appliquée.

46. Des orateurs se sont félicités des résolutions adoptées par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à sa quatrième session, tenue à Marrakech (Maroc) en octobre 2011. Ils se sont déclarés satisfaits de la participation de leurs pays aux première et deuxième années du premier cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention, en leur qualité d'États examinés ou d'États examinateurs. Des orateurs ont rendu compte de leurs expériences positives lors de l'étape de l'auto-évaluation et lors d'échanges dans le cadre d'un dialogue direct. Certains orateurs ont souligné le rôle de la société civile dans les travaux du mécanisme.

47. On a insisté sur la nécessité d'une assistance technique pour l'application de la Convention. Des orateurs ont mentionné l'assistance technique fournie par l'UNODC, notamment l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, menée conjointement avec la Banque mondiale, ainsi que l'assistance technique fournie par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), entre autres. On a souligné qu'il fallait répondre aux besoins d'assistance technique relevés au cours du processus d'examen et les donateurs ont été appelés à continuer de fournir un appui et de se coordonner en vue d'une utilisation optimale des ressources. On a appelé l'attention sur les réseaux de coordination régionale et internationale aux fins du renforcement de la coopération en matière pénale, notamment en ce qui concerne la Ligue des États arabes et les réseaux présents en Amérique latine. Plusieurs orateurs ont mentionné le rôle que l'Académie internationale de lutte contre la

corruption pourrait jouer dans la formation pluridisciplinaire spécialisée et le renforcement des capacités. Un orateur a fait référence aux travaux entrepris dans le cadre du Groupe de travail du G-20 sur la lutte contre la corruption, du groupe spécial de lutte contre la corruption du Sommet Business-20 et de l'initiative sur le Gouvernement ouvert.

48. De nombreux orateurs ont rendu compte des activités menées au niveau national pour appliquer la Convention, notamment l'adoption ou la modification de textes législatifs et la création et le renforcement d'institutions spécialisées. On a mentionné à titre d'exemple la législation sur la déclaration des avoirs des fonctionnaires et la mise en place d'un registre central pour administrer le produit du crime saisi et confisqué. Un orateur a indiqué que son pays avait adopté le concept de préjudice social causé par la corruption et d'indemnisation pour ce préjudice. Plusieurs orateurs ont souligné l'importance des campagnes de sensibilisation et d'éducation, ainsi que de la participation de la société civile, du secteur privé et des médias.

3. Ratification et application des instruments internationaux visant à prévenir et à combattre le terrorisme

49. Des orateurs ont rappelé que le terrorisme international demeurait l'une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité internationales et souligné que leurs pays condamnaient énergiquement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. L'accent a été mis en particulier sur l'incrimination du versement de rançons à des groupes terroristes en vue d'obtenir la libération d'otages, rançons qui étaient assimilées à une source de financement du terrorisme.

50. Plusieurs orateurs ont souligné que le terrorisme était un phénomène transnational complexe en mutation constante, et que la communauté internationale devait mener des efforts concertés pour le prévenir et le combattre. Des orateurs ont mis en avant le rôle central que l'Organisation des Nations Unies devait continuer de jouer pour appuyer les efforts des États Membres, notamment dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.

51. Des orateurs ont encouragé l'UNODC à continuer de fournir aux États Membres une assistance technique fondée sur les besoins recensés par les États bénéficiaires, notamment une assistance dans le domaine juridique et du renforcement des capacités, en vue de consolider les systèmes nationaux de justice pénale pour prévenir et combattre le terrorisme. On a appuyé la poursuite de travaux dans des domaines thématiques spécialisés tels que la lutte contre l'utilisation d'Internet à des fins terroristes et le financement du terrorisme. L'UNODC a été invité à continuer de renforcer son approche transversale et intégrée de la fourniture d'assistance technique.

52. Plusieurs orateurs ont souligné qu'il importait que l'UNODC renforce encore sa coopération avec les organismes qui participaient aux travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme ainsi qu'avec les organisations régionales et sous-régionales compétentes.

4. Autres questions liées à la prévention du crime et à la justice pénale

53. Des orateurs se sont félicités des efforts déployés par l'UNODC et l'International Forensic Strategic Alliance pour encourager la coopération

internationale concernant les questions stratégiques liées à la gestion des laboratoires de criminalistique et promouvoir l'échange efficace des connaissances criminalistiques dans le monde entier. Un soutien été exprimé en faveur de l'action menée par l'UNODC pour mettre en place des services scientifiques et criminalistiques en général, et dans le domaine de l'analyse criminalistique des documents en particulier.

54. On a mentionné la Déclaration de Séoul de 2011 sur les "Nouvelles initiatives du service de poursuite – Une société équitable et juste" et souligné l'importance d'une coopération internationale forte entre les services de poursuite.

55. Plusieurs orateurs ont évoqué le problème de la piraterie maritime, notamment au large des côtes somaliennes, qui constituait une menace pour différentes régions et pour l'ensemble de la communauté internationale. Une approche globale était nécessaire pour s'attaquer aux causes profondes de ce problème, renforcer la capacité des États concernés et améliorer la coopération internationale afin de poursuivre et de punir efficacement les pirates.

56. Les travaux de l'UNODC à l'appui de la lutte contre la piraterie ont été salués, notamment ceux qu'il menait pour aider les pays à renforcer la capacité de leurs services judiciaires, pénitentiaires et de poursuites. L'UNODC a été invité à maintenir ses efforts et à coordonner son action avec celle d'autres organes tels que le PNUD et l'Organisation maritime internationale. En particulier, il a été prié de prendre des mesures pour remédier à l'insuffisance de règles et de cadres juridiques adéquats pour contrôler l'usage de la force par les gardes privés civils armés à bord de navires commerciaux.

5. Autres activités à l'appui des travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en particulier celles du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, des organisations non gouvernementales et autres instances

57. Des précisions ont été données sur le rôle des instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et leur contribution visant à aider la communauté internationale à renforcer la coopération dans des domaines essentiels de la prévention du crime et de la justice pénale aux niveaux mondial, régional et sous-régional. Plusieurs orateurs se sont félicités des travaux du réseau et ont noté que l'UNODC et les instituts devraient poursuivre le dialogue, y compris entre eux, pour éviter des chevauchements d'activités.

B. Mesures prises par la Commission

58. À sa 10^e séance, le 27 avril, la Commission a adopté un projet de résolution révisé (E/CN.15/2012/L.5/Rev.2) présenté par les pays suivants: Albanie, Australie, Cameroun, Canada, Croatie, Danemark (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne), Fédération de Russie, Nigéria, Norvège, Panama, Philippines et République de Corée. (Pour le texte du projet, voir chap. premier, sect. D, résolution 21/2.) Avant l'adoption de ce projet de résolution révisé, un représentant du Secrétariat a donné lecture d'un état des incidences financières. (Pour le texte, voir E/CN.15/2012/CRP.5, consultable sur le site Web de l'UNODC). À l'issue de l'adoption de ce projet de résolution, le représentant de l'Indonésie a

fait observer que certains de ses éléments devraient être interprétés de manière à en faire ressortir l'objectif essentiel, à savoir s'attaquer à la situation au large des côtes somaliennes, dans le cadre du droit international applicable. Il a exprimé l'espoir qu'il serait fait mention, dans une prochaine résolution, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en tant que base de la coopération pour lutter contre la piraterie maritime, et souligné que l'assistance technique aux pays touchés par ce phénomène au large des côtes somaliennes demeurait une priorité.

59. À cette même séance, la Commission a approuvé et recommandé pour adoption au Conseil économique et social un projet de résolution révisé (E/CN.15/2012/L.6/Rev.2), tel que modifié oralement, qui avait été présenté par l'Équateur, la Fédération de Russie, l'Italie, le Mexique, le Nigéria, les Philippines, la République de Corée, la Thaïlande et l'Uruguay. (Pour le texte du projet, voir chap. premier, sect. B, projet de résolution II.) Avant l'adoption de ce projet de résolution révisé, un représentant du Secrétariat a donné lecture d'un état des incidences financières. (Pour le texte, voir E/CN.15/2012/CRP.5, consultable sur le site Web de l'UNODC). À l'issue de l'adoption de ce projet de résolution, le représentant de l'Allemagne a fait observer que sa délégation n'était pas convaincue de l'utilité des résolutions d'ensemble de ce type. Étant donné que les domaines visés avaient un caractère sélectif alors que d'autres domaines importants de la criminalité transnationale organisée n'étaient pas abordés, cette résolution ne pouvait servir de cadre de référence pour définir les priorités de la coopération internationale ou des travaux de la Commission.

60. À cette même séance, la Commission a examiné un projet de résolution révisé et recommandé son approbation par le Conseil économique et social, en vue de son adoption par l'Assemblée générale (E/CN.15/2012/L.11/Rev.1). Ce projet de résolution avait été présenté par les pays suivants: Andorre, Australie, Canada, Colombie, Croatie, Danemark (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne), États-Unis, Japon, Liechtenstein, Maurice, Norvège, Philippines, Suisse, Thaïlande et Ukraine. (Pour le texte du projet, voir chap. premier, sect. A, projet de résolution II.)

61. À cette même séance, la Commission a adopté un projet de résolution (E/CN.15/2012/L.16), tel que modifié oralement, qui avait été présenté par les pays suivants: Arabie saoudite, Argentine, Canada, Chili, Colombie, États-Unis, Kenya, Mexique, Nigéria, Panama, Pérou, Thaïlande et Turquie. (Pour le texte du projet, voir chap. premier, sect. D, résolution 21/3.)

Chapitre V

Tendances de la criminalité dans le monde, et nouvelles questions et mesures prises dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale

62. À ses 7^e et 8^e séances, le 26 avril 2012, la Commission a examiné le point 6 de l'ordre du jour, intitulé "Tendances de la criminalité dans le monde, et nouvelles questions et mesures prises dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale".

63. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents suivants:

a) Rapport du Directeur exécutif sur les activités de l'UNODC (E/CN.7/2012/3-E/CN.15/2012/3);

b) Rapport du Secrétaire général sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic (E/CN.15/2012/15);

c) Rapport du Secrétaire général sur le renforcement des partenariats public-privé pour lutter contre la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations (E/CN.15/2012/16);

d) Note du Secrétariat sur les tendances de la criminalité dans le monde et les nouvelles questions et mesures prises dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (E/CN.15/2012/19);

e) Note du Secrétariat sur les services de sécurité privée civile: leur rôle, leur surveillance et leur contribution à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité (E/CN.15/2012/20);

f) Rapport de la réunion du Groupe d'experts sur les services de sécurité privée civile tenue à Vienne du 12 au 14 octobre 2011 (UNODC/CCPCJ/EG.5/2011/2);

g) Document de séance sur la criminalité transnationale organisée et les médicaments frauduleux (E/CN.15/2012/CRP.4).

64. Des déclarations liminaires ont été faites par la Chef de la Section des statistiques et des enquêtes, la Chef de la Section de la justice et un représentant du Service de la criminalité organisée et du trafic illicite de l'UNODC. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants: Thaïlande, Italie, Émirats arabes unis, Canada, États-Unis, Philippines, Chine, Afrique du Sud et Chili. Les observateurs de la République de Corée, du Venezuela (République bolivarienne du), de la Norvège et de la Bolivie (État plurinational de) ont également fait des déclarations.

A. Délibérations

65. Les efforts faits par l'UNODC pour collecter et analyser des informations statistiques comparables sur la criminalité et la justice pénale ont été salués, et l'UNODC a été invité à continuer de réaliser des études sur les tendances de la

criminalité à partir de données statistiques. Il a été pris note des mesures engagées récemment pour améliorer l'Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale, et l'UNODC a été invité à continuer d'améliorer les méthodes de collecte de données et à optimiser la diffusion et l'analyse des données. Les États Membres ont été instamment priés de communiquer en temps voulu à l'UNODC des informations exactes et complètes sur les tendances de la criminalité, et de désigner des points de contact nationaux pour faciliter les réponses à l'Enquête.

66. Des orateurs ont souligné qu'il était nécessaire d'apporter aux pays un appui technique dans le domaine des statistiques sur la criminalité et la justice pénale et ont salué la création du Centre d'excellence de l'UNODC et de l'Institut national de statistique et de géographie du Mexique sur les statistiques concernant la gouvernance, la sécurité publique, la victimisation et la justice, qui permettrait d'épauler les capacités des pays dans ce domaine.

67. Il a été observé que de nouvelles données et informations étaient nécessaires au sujet des formes de criminalité émergentes et en évolution, notamment la cybercriminalité, la piraterie maritime, le trafic de biens culturels, les atteintes à l'environnement, la traite des personnes et la contrefaçon, et au sujet également du rôle joué par les groupes criminels organisés dans ces activités. Des représentants ont exprimé leur soutien à la future étude approfondie sur la cybercriminalité et invité les États Membres à fournir des informations exactes et complètes afin de permettre l'élaboration d'un rapport de haute tenue. Il a été proposé que ce rapport ne soit publié que lorsqu'un nombre suffisant d'États Membres aurait répondu, afin d'assurer une représentation géographique appropriée.

68. De nombreuses délégations ont estimé que les États Membres devraient lancer des campagnes pour promouvoir l'usage responsable des technologies de l'information et de la communication ciblant les enfants et les adolescents et pour appeler l'attention sur les effets préjudiciables de ces technologies.

69. Des représentants ont salué le travail accompli par l'UNODC pour prévenir et combattre le trafic de biens culturels, et ont appelé à une collaboration renforcée avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, INTERPOL et l'Institut international pour l'unification du droit privé à cette fin. Ils ont également exprimé leur appui à la fourniture d'une assistance technique, à la promotion de la coopération régionale et interrégionale et à l'élaboration de bonnes pratiques dans ce domaine.

70. Des représentants ont réaffirmé qu'il était important d'utiliser les instruments internationaux existants, notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, pour lutter contre le trafic de biens culturels, en particulier en matière de répression et de coopération judiciaire. Ils se sont également félicités de la tenue, en juin 2012, de la deuxième réunion du Groupe intergouvernemental d'experts sur la protection des biens culturels contre le trafic, qui offrirait l'occasion d'examiner plus avant le projet de principes directeurs sur les mesures de justice pénale relatives au trafic de biens culturels.

71. Des représentants ont salué les informations fournies au sujet des partenariats établis entre secteur public et secteur privé pour lutter contre la criminalité, notant l'importance croissante de ces partenariats dans le cadre des efforts déployés à l'échelle mondiale pour combattre les différentes formes de criminalité, notamment

la corruption, la traite des personnes et la cybercriminalité. Des représentants ont engagé l'UNODC à s'attacher à accroître les financements provenant d'acteurs privés tels que les organisations non gouvernementales et le monde des affaires, et à rechercher des solutions novatrices pour maximiser le potentiel des partenariats entre secteur public et secteur privé.

72. Des représentants ont reconnu l'importance de la question des services de sécurité privée civile et ont salué le travail accompli par la Commission dans l'examen du rôle de ces services de sécurité, de leur surveillance par les autorités publiques et de leur contribution à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité. L'importance de la surveillance des services de sécurité privée civile dans le cadre du droit national a également été soulignée, et la nature complémentaire du rôle de ces services a été reconnue. Les représentants ont également pris acte des projets de recommandations préliminaires qui figuraient dans le rapport de la réunion du Groupe d'experts sur les services de sécurité privée civile, tenue du 12 au 14 octobre 2011 (UNODC/CCPCJ/EG.5/2011/2), et se sont déclarés disposés à participer à leur futur examen.

73. Une délégation a souligné que les questions de criminalité transnationale organisée ne devraient pas être considérées comme des questions relevant de la paix et de la sécurité internationales et s'est déclarée préoccupée par le fait que les discussions au sein de la Commission étaient de plus en plus orientées dans ce sens.

B. Mesures prises par la Commission

74. À sa 10^e séance, le 27 avril, la Commission a adopté un projet de résolution révisé (E/CN.15/2012/L.2/Rev.1) présenté par les Émirats arabes unis, le Pérou et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. (Pour le texte du projet, voir chap. premier, sect. D, résolution 21/1.) Avant l'adoption de ce projet de résolution révisé, un représentant du Secrétariat a donné lecture d'un état des incidences financières. (Pour le texte, voir E/CN.15/2012/CRP.5, consultable sur le site Web de l'UNODC).

75. À cette même séance, la Commission a approuvé et recommandé pour adoption au Conseil économique et social un projet de résolution révisé (E/CN.15/2012/L.7/Rev.1), présenté par les pays suivants: Argentine, Australie, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Équateur, États-Unis, Israël, Nigéria, Panama, Pérou, Philippines et République dominicaine. (Pour le texte du projet, voir chap. premier, sect. B, projet de résolution I.)

Chapitre VI

Suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

76. À ses 7^e et 8^e séances, le 26 avril 2012, la Commission a examiné le point 7 de l'ordre du jour, intitulé "Suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale".

77. Pour l'examen de ce point, elle était saisie du rapport du Secrétaire général sur la suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (E/CN.15/2012/21).

78. Un représentant du Service de la lutte contre la corruption et la criminalité économique de l'UNODC a fait une déclaration liminaire. Le Président du groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité a fait une déclaration. Des déclarations ont également été faites par les représentants du Japon, du Canada, de la Thaïlande, de l'Afrique du Sud et des États-Unis. L'observateur de la République de Corée a lui aussi fait une déclaration.

A. Délibérations

79. Des délégations ont souligné l'importance et l'intérêt politiques des congrès du crime, qui réunissaient le plus grand nombre et le plus large éventail de décideurs et de spécialistes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

80. Pour ce qui est des préparatifs du treizième Congrès, des orateurs ont souligné qu'ils devraient faire l'objet d'une planification efficace et dans des délais appropriés, et insisté sur l'importance d'une coordination étroite avec toutes les parties concernées, y compris les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

81. Tout en soulignant la nécessité de limiter le nombre de points inscrits à l'ordre du jour et de retenir des sujets concrets et spécifiques pour les ateliers, des délégations ont pris note de l'approche suggérée qui consistait à mettre l'accent sur un thème ouvert axé sur le rôle de la prévention du crime et de la justice pénale pour faire avancer au-delà de 2015 l'action des Nations Unies en faveur du développement.

82. Un orateur a estimé que l'on pourrait aussi structurer l'ordre du jour du Congrès autour des débats sur les différents aspects de la criminalité, ce qui permettrait de mettre l'accent sur les menaces transnationales à la paix, à la sécurité et à l'état de droit que constituaient la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, ainsi que sur la promotion de l'égalité des sexes, de la prévention du crime et des mesures éducatives. Un autre orateur s'est déclaré favorable à

l'inscription à l'ordre du jour du Congrès d'un point consacré aux mesures éducatives, au traitement et à la réinsertion des délinquants.

83. Certains orateurs ont souligné qu'il importait de parvenir à un accord, à la session en cours de la Commission, sur le thème et l'ordre du jour du Congrès, en application de la résolution 66/179 de l'Assemblée générale et de la recommandation que le Groupe intergouvernemental d'experts sur les enseignements tirés des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale avait formulée à sa réunion tenue à Bangkok, du 15 au 18 août 2006 (voir E/CN.15/2007/6, sect. IV).

84. Il a été proposé que le débat de haut niveau se tienne au début du Congrès, de manière à favoriser des échanges utiles. On a estimé qu'il fallait éviter de multiplier les ateliers parallèles et souligné les avantages des réunions subsidiaires qui favorisaient l'échange d'informations et d'avis sur un large éventail de questions.

85. Des représentants ont recommandé que la déclaration du Congrès soit concise et reflète les travaux du Congrès. On a également souligné qu'il importait de donner suite aux textes issus des congrès. À cet égard, des orateurs ont salué la tenue de la réunion organisée en marge de la session par les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en vue d'examiner le suivi et les modalités d'une mise en œuvre efficace de la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation, adoptée par le douzième Congrès.

86. Une délégation a rendu compte des mesures prises par l'Institut coréen de criminologie dans le domaine de la cybercriminalité pour donner suite à la Déclaration de Salvador. La Commission a aussi été informée des travaux du groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité, convoquée en application du paragraphe 42 de ladite Déclaration.

87. Une délégation a souligné l'importance de la transparence et d'une utilisation rationnelle des ressources financières dans l'organisation du Congrès et s'est déclarée favorable à ce que les États Membres soient informés du budget du congrès.

B. Atelier sur l'application de la Déclaration de Salvador

88. Le Comité plénier a consacré sa 1^{re} séance, tenue le 23 avril 2012, à un atelier sur la mise en œuvre de la Déclaration de Salvador, organisé par les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Cet atelier était présidé par le Premier Vice-Président de la Commission et animé par le Coordonnateur scientifique de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice.

89. Des exposés ont été faits par des intervenants de l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies (Finlande), de l'Université de Beijing (Chine), du Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale (Canada), de l'Université arabe Nayef des sciences de sécurité (Arabie saoudite) et de l'Institut Raoul Wallenberg des droits de l'homme et du droit humanitaire (Suède). Les représentants de l'Arabie saoudite, de la Colombie et du

Canada sont intervenus lors des débats. Des déclarations ont aussi été faites par les observateurs de l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine (Costa Rica), du Conseil consultatif scientifique et professionnel international (Italie) et de la Commission internationale de la Pastorale catholique dans les prisons. L'animateur des débats a fait des observations finales.

C. Mesures prises par la Commission

90 À sa 10^e séance, le 27 avril, la Commission a examiné un projet de résolution révisé et recommandé son approbation par le Conseil économique et social, en vue de son adoption par l'Assemblée générale (E/CN.15/2012/L.3/Rev.1). Ce projet de résolution avait été présenté par les pays suivants: Afrique du Sud (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), Arabie saoudite, Canada, Croatie, Équateur (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Fédération de Russie, Finlande, Iran (République islamique d'), Japon, Liban, Philippines, Qatar, Royaume-Uni, Suisse, Thaïlande et Ukraine. (Pour le texte du projet, voir chap. premier, sect. A, projet de résolution V.) Avant l'adoption de ce projet de résolution révisé, un représentant du Secrétariat a donné lecture d'un état des incidences financières. (Pour le texte, voir E/CN.15/2012/CRP.5, consultable sur le site Web de l'UNODC). Toujours avant l'adoption du projet de résolution révisé, le représentant de l'Argentine a déclaré, au sujet du paragraphe 16, que les réunions prévues en marge du Congrès devraient être organisées de manière à en optimiser les résultats, et que le Bureau de la Commission ainsi que le groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'UNODC pourraient prendre des mesures à cet égard, en coopération avec le Secrétariat, afin d'assurer un nombre suffisant de réunions et d'en fixer le thème et la date.

Chapitre VII

Utilisations et applications des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

91. À ses 8^e et 9^e séances, les 26 et 27 avril 2012, la Commission a examiné le point 8 de l'ordre du jour, intitulé "Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale". Pour l'examen de ce point, elle était saisie des documents suivants:

a) Rapport du Secrétaire général sur le renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes (E/CN.15/2012/13);

b) Note du Secrétariat sur la réunion du groupe d'experts sur le renforcement de l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale (E/CN.15/2012/17);

c) Rapport du Secrétariat sur les travaux du Groupe d'experts sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (E/CN.15/2012/18);

d) Rapport du Secrétaire général sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale (E/CN.15/2012/22);

e) Rapport sur les travaux de la réunion du Groupe d'experts sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, tenue à Vienne du 31 janvier au 2 février 2012 (UNODC/CCPCJ/EG.6/2012/1);

f) Notes et observations sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (E/CN.15/2012/CRP.1);

g) Note d'information sur la réunion du groupe d'experts sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (E/CN.15/2012/CRP.2).

92. Le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants a fait une déclaration. La Chef de la Section de la justice a fait une déclaration liminaire. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Allemagne, de la Thaïlande, de la Chine, de l'Afrique du Sud et du Canada. Des déclarations ont aussi été faites par les observateurs de la Libye et de la Norvège. Des déclarations ont en outre été faites par les observateurs d'Amnesty International, Penal Reform International, l'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille, Pax Romana, la Société mondiale de victimologie et le Conseil universitaire pour le système des Nations Unies.

A. Délibérations

93. Plusieurs orateurs ont réaffirmé la pertinence des règles et des normes et rappelé le rôle joué par la Commission dans leur élaboration. Certains orateurs ont fait état de l'évolution des tendances de la criminalité, qui exigeait des réponses multiformes prenant en compte les différences des systèmes juridiques et des besoins d'assistance technique. Il a été souligné que les efforts des États devraient porter sur l'aspect prévention de la criminalité, ce qui permettrait des progrès

opportuns dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants. À ce sujet, on a réaffirmé que les Principes directeurs des Nations Unies applicables à la prévention du crime constituaient le cadre nécessaire. Plusieurs intervenants ont mentionné des lacunes dans l'application des normes internationales de la justice pour mineurs, par ailleurs bien développées.

94. De nombreux orateurs ont souligné que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus était un document essentiel qui offrait une base pour la réforme pénale à l'échelle mondiale. Plusieurs orateurs ont rendu hommage au travail accompli par le groupe intergouvernemental d'experts sur l'Ensemble de règles minima et manifesté leur appui à l'examen ciblé de ces règles, propre à refléter les progrès récents dans le domaine de la science et des meilleures pratiques pénitentiaires. On s'est accordé à dire qu'aucune modification des Règles ne devrait abaisser les normes existantes. Plusieurs orateurs ont souligné le rôle essentiel que jouait l'assistance technique pour ce qui était de promouvoir et d'appuyer une application large de l'Ensemble de règles minima, en favorisant l'utilisation la plus efficace des ressources disponibles.

95. Plusieurs délégués ont salué le travail accompli par le Groupe d'experts sur le renforcement de l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale lors de sa réunion tenue en novembre 2011. Ils ont également souligné le rôle fondamental que jouait l'accès à l'assistance juridique en assurant le droit à un procès équitable et en promouvant des systèmes de justice pénale équitables et efficaces, et se sont félicités de l'occasion qu'ils avaient d'appuyer encore ces objectifs en appliquant les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale.

96. Plusieurs intervenants ont souligné qu'il importait de combattre la violence à l'égard des femmes et se sont dits préoccupés par le fait que ce type de violence demeurait omniprésent, généralisé, souvent non signalé et parfois même toléré. On a considéré qu'il fallait disposer de cadres institutionnels et juridiques complets pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, et on a mentionné à ce sujet le rôle important que jouait le système de justice pénale. Certains orateurs ont fait part de mesures nationales pertinentes et appelé au renforcement de la prévention du crime et de la justice pénale aux niveaux national et international afin de lutter contre la violence à l'égard des femmes.

B. Mesures prises par la Commission

97. À sa 10^e séance, le 27 avril, la Commission a examiné un projet de résolution révisé et recommandé son approbation par le Conseil économique et social, en vue de son adoption par l'Assemblée générale (E/CN.15/2012/L.4/Rev.2). Ce projet de résolution avait été présenté par les pays suivants: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Brésil, Chili, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Équateur, Finlande, Guatemala, Italie, Liban, Norvège, Panama, Philippines, République dominicaine, Thaïlande et Uruguay. (Pour le texte du projet, voir chap. premier, sect. A, projet de résolution I.) Avant l'adoption de ce projet de résolution révisé, un représentant du Secrétariat a donné lecture d'un état des incidences financières. (Pour le texte, voir E/CN.15/2012/CRP.5, consultable sur le site Web de l'UNODC).

98. À la même séance, le 27 avril, la Commission a examiné un projet de résolution révisé et recommandé son approbation par le Conseil économique et

social, en vue de son adoption par l'Assemblée générale (E/CN.15/2012/L.14/Rev.1). Ce projet de résolution avait été présenté par les pays suivants: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Cameroun, Canada, Chili, Croatie, Danemark (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne), États-Unis, Géorgie, Guatemala, Israël, Mexique, Norvège, Philippines et Venezuela (République bolivarienne du). (Pour le texte du projet, voir chap. premier, sect. A, projet de résolution III.) Avant l'adoption de ce projet de résolution révisé, un représentant du Secrétariat a donné lecture d'un état des incidences financières. (Pour le texte, voir E/CN.15/2012/CRP.5, consultable sur le site Web de l'UNODC).

Chapitre VIII

Ordre du jour provisoire de la vingt-deuxième session de la Commission

99 À sa 9^e séance, le 27 avril 2012, la Commission a examiné le point 9 de l'ordre du jour intitulé "Ordre du jour provisoire de la vingt-deuxième session de la Commission".

100. La Présidente a prononcé une déclaration liminaire. Le Chef du Service de la gestion des conférences a également prononcé une déclaration liminaire. Des déclarations ont par ailleurs été faites par l'observateur du Danemark (au nom des États Membres de ONU qui sont membres de l'Union européenne) et les représentants du Canada, de l'Algérie, de la Thaïlande, du Mexique, de l'Iran (République islamique d'), des États-Unis et de l'Argentine. Les observateurs de l'Espagne, de la Roumanie, de la Hongrie et de la Finlande ont également fait des déclarations.

A. Délibérations

101. Le Chef du Service de la gestion des conférences a expliqué que l'inclusion de résumés des délibérations dans les rapports des sessions de la Commission irait à l'encontre de la pratique des organes subsidiaires du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale et qu'elle serait contraire aux lignes directrices et résolutions applicables, qui préconisaient qu'il fallait s'attacher à raccourcir les rapports et à établir des rapports pragmatiques, et qui déconseillaient expressément d'inclure des résumés dans les rapports. Il a fait observer que, selon un avis juridique rendu dans un cas similaire, l'inclusion de résumés revenait à contourner la règle régissant l'établissement des comptes rendus analytiques. Il a indiqué que le traitement de 15 à 20 pages supplémentaires de résumés dans toutes les langues officielles aurait des incidences financières. On pourrait à la place utiliser des enregistrements numériques et une transcription de la session, analogues à ceux dont disposaient le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et son Sous-Comité juridique.

102. Plusieurs délégations se sont inquiétées de la tendance à l'établissement de rapports pragmatiques des sessions de la Commission et ont souligné la nécessité de pouvoir disposer de résumés de fond de ses délibérations sur chacun des points de l'ordre du jour. Ces résumés feraient partie intégrante de la mémoire institutionnelle, tant pour les délégations que pour le Secrétariat. À cet égard, une délégation a souligné l'importance de la fonction normative de la Commission et a demandé que l'on mette de nouveau l'accent sur l'élaboration de règles et de normes pertinentes.

103. Les délégations se sont déclarées en faveur du maintien de la pratique consistant à établir une date limite pour le dépôt des projets de résolution, afin que ceux-ci puissent être rapidement disponibles dans les langues officielles. Le Chef du Service de la gestion des conférences a fait observer que, dans la mesure du possible, le Secrétariat traiterait les projets de résolution conformément aux décisions qu'adopteraient la Commission et le Conseil économique et social, en

fonction de la date effective de soumission, du nombre de projets déposés et des capacités des services de conférence.

B. Mesures prises par la Commission

104. À sa 9^e séance, le 27 avril 2012, la Commission a approuvé et recommandé pour adoption au Conseil économique et social un projet de décision (E/CN.15/2012/L.18) tel que modifié oralement. (Pour le texte du projet, voir chap. I, sect. C, projet de décision I).

105. À la même séance, la Commission a adopté un projet de décision (E/CN.15/2012/L.17) tel que modifié oralement. (Pour le texte du projet, voir chap. I, sect. D, décision 21/1).

Chapitre IX

Autres questions

106. Aucune question n'a été portée à l'attention de la Commission au titre de ce point de l'ordre du jour.

Chapitre X

Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt et unième session

107. À sa 10^e séance, le 27 avril 2012, la Commission a adopté par consensus le rapport sur les travaux de sa vingt et unième session (E/CN.15/2012/L.1 et Add.1 à 6), tel que modifié oralement. Une délégation a rappelé la déclaration liminaire de l'observateur de l'Équateur (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), saluant les travaux du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'UNODC.

Chapitre XI

Organisation de la session

A. Consultations informelles d'avant-session

108. À la reprise de sa vingtième session, le 13 décembre 2011, la Commission a confirmé l'accord conclu à la réunion de son Bureau élargi et à ses réunions intersessions, tenues respectivement le 16 septembre et le 8 novembre 2011, selon lequel sa vingt et unième session se tiendrait du 23 au 27 avril 2012, avec des consultations informelles préalables le jour ouvrable précédant le premier jour de la session, à savoir le 20 avril 2012. Elle a également décidé que la reprise de sa vingt et unième session se tiendrait les 6 et 7 décembre 2012.

109. Lors des consultations informelles d'avant-session tenues le 20 avril 2012 et présidées par le Premier Vice-Président, la Commission a procédé à un examen préliminaire des projets de résolution qui avaient été déposés au plus tard le vendredi 23 mars 2012, conformément à la décision 2011/257 du Conseil économique et social. La Commission a en outre examiné des questions liées à l'organisation et au rapport de sa vingt et unième session, les préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et le projet d'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session.

B. Ouverture et durée de la session

110. La Commission a tenu sa vingt et unième session à Vienne du 23 au 27 avril 2012. Elle a tenu 10 séances plénières et 8 séances du Comité plénier. La Présidente de la Commission a ouvert la session. À la 1^{re} séance, le 23 avril 2012, le Chef de Cabinet du Bureau du Président de l'Assemblée générale a prononcé une allocution au nom du Président de l'Assemblée, et des déclarations ont été faites par le Président du Conseil économique et social, le Directeur exécutif de l'UNODC, le Pérou (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), l'Afrique du Sud (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), l'Inde (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des États d'Asie et du Pacifique), l'Équateur (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes) et le Danemark (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne). Des déclarations ont en outre été faites par le Vice-Ministre de la justice de la Chine, le Vice-Ministre de l'intérieur du Guatemala, le Vice-Ministre de la justice de la République de Corée, le Représentant spécial du Président de la Fédération de Russie chargé de la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, le Président de la Cour suprême de justice de Colombie, le Sous-secrétaire adjoint principal du Bureau des affaires internationales de stupéfiants et de répression des États-Unis, le Directeur du Service de la coopération internationale du Ministère de la justice de la Croatie et le Représentant permanent du Pakistan au nom du Ministre pakistanais de l'intérieur. Le Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme a également fait une déclaration.

C. Participation

111. Les représentants de 36 États membres de la Commission ont participé à la vingt et unième session (les représentants du Bénin, de l'Ouganda, de Saint-Vincent-et-les Grenadines et de la Sierra Leone n'étaient pas représentés). Étaient également présents les observateurs de 80 autres États Membres de l'ONU et d'un État non membre. La Palestine était représentée par un observateur. Ont en outre assisté à la session les représentants de 19 entités du système des Nations Unies et les observateurs de 12 instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, de 10 organisations intergouvernementales, de 2 entités ayant un bureau d'observateur permanent, d'une autre entité et de 43 organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. La liste des participants est publiée sous la cote E/CN.15/2012/INF/2.

D. Élection du Bureau

112. Conformément à la résolution 2003/31 du Conseil économique et social et à l'article 15 du Règlement intérieur des commissions techniques de ce dernier, la Commission, à l'issue de la reprise de sa vingtième session, le 13 décembre 2011, a ouvert sa vingt et unième session à la seule fin d'élire son Bureau pour cette session. Compte tenu de la rotation des fonctions selon le principe de la répartition régionale, les membres du Bureau élus pour la vingt et unième session de la Commission et leurs groupes régionaux respectifs sont énumérés ci-dessous.

113. Le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes n'a présenté son candidat au poste de troisième Vice-Président, Freddy Padilla de León (Colombie), qu'en janvier 2012. La Commission a entériné cette candidature lors de l'examen du point 1 de l'ordre du jour.

114. Le Bureau de la Commission à sa vingt et unième session était composé comme suit:

<i>Fonction</i>	<i>Groupe régional</i>	<i>Membre</i>
<i>Présidente</i>	États d'Asie et du Pacifique	Bajrakitiyabha Mahidol (Thaïlande)
<i>Premier Vice-Président</i>	États d'Afrique	Xolisa Mfundiso Mabhongo (Afrique du Sud)
<i>Deuxième Vice-Président</i>	États d'Europe orientale	Vasyl Pokotylo (Ukraine)
<i>Troisième Vice-Président</i>	États d'Amérique latine et des Caraïbes	Freddy Padilla de León (Colombie)
<i>Rapporteur</i>	États d'Europe occidentale et autres États	Martin Krämer (Autriche)

115. Un groupe composé des présidents des cinq groupes régionaux (les représentants de l'Afrique du Sud et de l'Inde et les observateurs de l'Équateur, de la Finlande et de la Lettonie) ainsi que des observateurs du Danemark (au nom de l'Union européenne) et du Pérou (au nom du Groupe des 77 et de la Chine) a été créé afin d'aider la Présidente de la Commission à régler les questions d'organisation. Ce groupe et le Bureau élu ont constitué le Bureau élargi prévu dans la résolution 2003/31 du Conseil économique et social. Pendant la vingt et unième session de la Commission, le Bureau élargi s'est réuni les 24 et 26 avril 2012 pour examiner des questions liées à l'organisation des travaux.

E. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

116. À sa 1^{re} séance, le 23 avril 2012, la Commission a adopté l'ordre du jour provisoire et l'organisation des travaux (E/CN.15/2012/1), que le Conseil économique et social avait approuvés par sa décision 2011/257.

F. Documentation

117. La liste des documents dont la Commission était saisie à sa vingt et unième session figure dans le document de séance E/CN.15/2012/CRP.6.

G. Clôture de la partie de session en cours

118. À sa 10^e séance, le 27 avril 2012, la Commission a entendu des déclarations finales prononcées par le Directeur exécutif de l'UNODC et par la Présidente de la Commission. Des déclarations finales ont aussi été faites par les observateurs de la Finlande (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États), du Danemark (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne), de l'Inde (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des États d'Asie et du Pacifique) et de l'Équateur (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes). Le représentant de l'Afrique du Sud (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des États d'Afrique) a également fait une déclaration.

